

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

MINISTERE DES
TRANSPORTS

PORT AUTONOME DE
LOME



MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT ET
DES RESSOURCES
FORESTIERES

**PROJET DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION D'UN TERMINAL
A CONTENEURS AU PORT AUTONOME DE LOME**

**ELABORATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION
POUR LES MARAICHERS DE LA ZONE DU PROJET**



AMOUZOU Messan Pascal
Economiste, Evalueur de projet

GBEDEVI Kafui Félicité
Sociologue

Septembre 2010

ACRONYMES ET SIGLES

ANGE	: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
CCS	: Comité de Coordination et de Suivi
DAM	: Direction des Affaires Maritimes
DE	: Direction de l'Environnement
DGT	: Direction Générale des Transports
DSRP-C	: Document Complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
EVP	: Equivalent Vingt Pieds
FCFA	: Franc de la Communauté Financière Africaine
GEPiB	: Groupement Environnemental pour la Protection des Initiatives à la Base
GROMAPE	: Groupement des Maraîchers pour la Protection de l'Environnement
GTL	: Global Terminal Limited
LCT	: Lomé Container Terminal
MERF	: Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MSC	: Mediterranean Shipping Company
MT	: Ministère des Transports
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PAL	: Port Autonome de Lomé
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PS	: Performance Standard (Norme de Performance en anglais)
SFI	: Société Financière Internationale
TIL	: Terminal Investment Limited
VRD	: Voiries et Réseaux Divers
ZP	: Zéro Port

GLOSSAIRE

Acquisition involontaire de terre. Le processus par lequel l'Etat peut déclarer une terre d'utilité publique ; donc le propriétaire ou occupant doit nécessairement la quitter pour une indemnisation. En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aménagement fixe. Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Aide à la réinstallation. Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur réinstallation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur réinstallation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Compensation. Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Date butoir. Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.

Déplacement forcé ou involontaire. Déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question.

Déplacement économique. Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique. Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que les personnes affectées déménagent ailleurs.

Expropriation de terres. Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes vulnérables. Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.

Indemnisation. Paiement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.

Personne affectée par un projet. Toute personne qui, du fait de la mise en œuvre d'un projet, perd le droit de posséder, d'utiliser ou de tirer autrement avantage d'une construction, d'un terrain (résidentiel, agricole ou de pâturage), de cultures arbustives et autres annuelles ou pérennes, ou de tout autre bien fixe ou meuble, que ce soit en totalité ou en partie, à titre permanent ou temporaire.

Plan d'action de réinstallation. Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement.

Population hôte. Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.

Promoteur de projet. Personne morale sollicitant un financement de la SFI pour un projet, que ce soit directement ou par le biais d'un intermédiaire financier appuyé par la SFI.

Réhabilitation économique. Les mesures à entreprendre quand le projet affecte le gagne pain des PAP. La politique de la SFI requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Réinstallation involontaire. Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

SOMMAIRE

ACRONYMES ET SIGLES.....	i
GLOSSAIRE	ii
SOMMAIRE.....	iv
RESUME.....	vi
I. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte du projet.....	1
1.2 Promoteur du projet.....	2
1.3 Rappel du mandat du Consultant	3
1.4 Démarche méthodologique	3
II. DESCRIPTION ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	5
2.1 Objet, objectifs et zone du projet.....	5
2.2 Description des composantes, volets et activités.....	5
2.3 Impacts potentiels du projet.....	8
2.3.1 Impacts positifs	8
2.3.2 Impacts négatifs.....	8
2.4 Catégories de personnes affectées.....	9
III. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	10
3.1 Principes directeurs.....	10
3.2 Objectifs du plan de réinstallation.....	10
IV. IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET.....	12
4.1 Recensement des personnes affectées.....	12
4.2 Inventaire des actifs affectés	12
4.3 Organisation des maraîchers	13
4.4 Résumé des résultats de l'étude socioéconomique de base	13
V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	14
5.1 Cadre légal national	14
5.1.1 Constitution de la République Togolaise	14
5.1.2 Régime foncier et domanial.....	14
5.1.3 Expropriation pour cause d'utilité publique et compensation	15
5.2 Politique et normes de performance de la Société Financière Internationale.....	16
5.3 Concordance entre la législation togolaise et les normes de performance SFI.....	17
5.4 Cadre institutionnel de la réinstallation	18
5.4.1 Ministère des Transports.....	18
5.4.2 Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières	18
5.4.3 Port Autonome de Lomé	19
VI. ELIGIBILITE ET AIDE A LA REINSTALLATION	20
6.1 Critères d'éligibilité	20
6.2 Date limite d'éligibilité.....	21
6.3 Personnes déplacées éligibles à la réinstallation.....	21
VII. CONSULTATION ET PARTICIPATION	23
7.1 Campagnes d'information et de sensibilisation.....	23
7.2 Consultations et participation des personnes affectées	23
7.3 Prise en compte des points de vue des populations affectées.....	25

7.3.1	Résumé des points de vue des personnes affectées.....	25
7.3.2	Prise en compte des points de vue exprimés	25
VIII.	MESURES DE REINSTALLATION.....	26
8.1	Nature des mesures de réinstallation	26
8.2	Identification et sélection du site de réinstallation	27
8.3	Accord de réinstallation	28
8.4	Rétablissement des moyens d'existence.....	28
8.5	Organisation du déplacement et appui logistique	29
8.6	Assistance spécifique aux groupes et personnes vulnérables	29
8.7	Actions complémentaires	29
IX.	PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....	31
9.1	Types de plaintes et conflits relatifs à la réinstallation	31
9.2	Mécanismes proposés pour la résolution des litiges et conflits.....	31
9.2.1	Réception et enregistrement des plaintes.....	32
9.2.2	Traitement des plaintes et conflits	32
X.	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES.....	33
10.1	Dispositif institutionnel de mise en œuvre	33
10.2	Mise en place d'un comité de coordination et de suivi	33
10.3	Organisation du dispositif de mise en oeuvre.....	34
10.4	Rôles et responsabilités des acteurs chargés de la réinstallation.....	34
10.5	Atelier de démarrage du plan de réinstallation	36
XI.	SUIVI ET EVALUATION	37
11.1	Suivi des actions du PAR.....	37
11.2	Définition des indicateurs de performance	38
11.3	Evaluation finale du processus de réinstallation.....	38
XII.	CALENDRIER D'EXECUTION.....	40
XIII.	BUDGET ET FINANCEMENT.....	42

Annexes

1. Situation de la zone du projet
2. Liste des maraîchers de la zone du projet recensés
3. Formulaire d'enregistrement de plainte
4. Calendrier d'exécution du plan d'action de réinstallation
5. Coût détaillé du plan d'action de réinstallation

RESUME

Le présent document constitue le plan d'action de réinstallation pour les personnes affectées par le projet de construction et d'exploitation d'un terminal à conteneurs au Port autonome de Lomé dans le cadre d'une concession accordée à Lomé Container Terminal. Ce document se fonde sur les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Togo et la politique de la Société Financière Internationale en matière de durabilité sociale et environnementale ainsi que la norme de performance 5 relative à l'acquisition des terrains et au déplacement involontaire de personnes.

Présentation du projet

Le projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un terminal à conteneurs au Port Autonome de Lomé dans le cadre d'une concession accordée à la société Lomé Container Terminal SA. Les objectifs du projet sont de permettre l'entrée de navires porte-conteneurs de grandes capacités dans le port de Lomé et de transborder les conteneurs dans les pays de la sous région et ceux du centre et du sud ouest par des navires de plus petite capacité et d'atteindre dans une période de 2 à 3 ans un volume manutentionné de 400 000 à 500 000 EVP (équivalent vingt pieds) par an et à terme un volume manutentionné de 1 500 000 EVP. La convention de concession couvre une période 35 ans, avec une prorogation possible de 10 ans.

La zone du projet est comprise entre l'emplacement actuel du port et le domaine de l'hôtel Mercure Sarakawa. Elle appartient au domaine portuaire et est supposée être non occupée et surtout non bâtie ; les activités économiques exercées dans la zone du projet (maraîchage, ramassage de sable de mer, bar/restaurant ...) sont tolérées temporairement par les autorités portuaires.

Impacts socio-économiques négatifs du projet

La réalisation du projet de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal à conteneurs engendrera les impacts socio-économiques négatifs ci-après :

- *Cessation de toutes les activités exercées dans la zone du projet et libération des espaces occupés avant le démarrage des travaux (décapage du terrain)*
- *Déplacement involontaire des personnes affectées par le projet (PAP)*
- *Perte d'accès aux terres pour les activités économiques*
- *Perte des améliorations apportées aux terres pour le maraîchage*
- *Perte de moyens d'existence ou de sources de revenus*

Objectifs du plan d'action de réinstallation

Tout projet de développement du secteur privé soumis au financement de la Société financière internationale (SFI) et susceptible d'entraîner un déplacement involontaire requiert au préalable l'élaboration d'un plan d'action de réinstallation (PAR) pour les PAP qui devra être approuvé par la partie nationale (autorités et représentants des personnes affectées) et soumis à l'avis de non objection de la SFI. Les objectifs du PAR sont les suivants :

- *Atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet ;*

- Restaurer au minimum ou améliorer les moyens d'existence ou sources de revenus et les conditions de vie des PAP ;
- Veiller à ce que le processus de déplacement/réinstallation soit accompagné d'une communication d'informations, de consultation et de la participation des personnes affectées en connaissance de cause ;
- Accorder une attention particulière aux personnes vulnérables durant le processus de déplacement et réinstallation des personnes affectées.

Sont considérées comme personnes vulnérables dans le cadre du présent PAR, les personnes âgées (65 et plus lors du recensement), les personnes handicapées et les femmes chefs de famille.

Identification des personnes affectées par le projet

Un premier recensement a été effectué fin juillet 2009 lors de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social et un second recensement début février 2010 par le Port Autonome de Lomé (PAL) en présence des représentants des maraîchers de la zone du projet. Les résultats du recensement effectué par le PAL ont été retenus pour deux raisons essentielles : i) tous les maraîchers de la zone du projet n'étaient pas en activité lors du premier recensement (inondations des parcelles à la suite des grandes pluies) et ii) les espaces occupés appartiennent au domaine portuaire et le Directeur Général du PAL a souhaité connaître le nombre exact des maraîchers qui occupent la zone du projet avant de donner suite à leurs doléances.

Le recensement effectué par le PAL dénombre au total 175 maraîchers occupant la zone du projet, dont 105 hommes et 70 femmes, ayant 10 375 planches exploitées, soit une superficie totale estimée à 18,675 ha, et des équipements fixes agricoles (puits, bacs à eau, mini-forages)

Cadre légal et institutionnel

Le cadre légal applicable comprend les dispositions légales nationales en matière de régime foncier et domanial, d'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que des indemnités associées et les exigences de la politique SFI en matière de déplacement involontaire de personnes.

Au regard de la législation nationale y compris le droit coutumier, les personnes propriétaires et recensées ont droit à une indemnisation pour la perte des terres, des biens et autres actifs. Par contre, les PAP occupent illégalement les espaces la zone du projet pour y exercer leurs activités économiques et sont temporairement tolérés par les autorités portuaires ; ils sont des occupants illégaux/irréguliers non reconnus par la législation togolaise et recevront un préavis d'usage pour libérer les espaces occupés sans aucune indemnisation.

Contrairement à la législation togolaise et selon les exigences de la SFI, les PAP qui n'ont ni droit légal formel sur les terres occupées ni titre susceptible d'être reconnu par les lois nationales y compris le droit coutumier, doivent être compensés pour la perte d'actifs (autre que la terre) ou d'accès à des actifs à leur prix de remplacement intégral

et/ pourront bénéficier de toute autre assistance leur permettant de rétablir ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, il est préconisé en cas de divergences entre la législation togolaise et les exigences de la politique de la SFI ou lorsque la législation nationale est moins complète, d'appliquer les dispositions de la politique de la SFI dont la portée est plus large, complète et durable en matière d'éligibilité, de compensation, d'aide à la réinstallation et de réhabilitation économique.

Le cadre institutionnel comprend les principaux organismes intervenant dans le cadre du PAR : i) le Ministère des Transports, ii) le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières et iii) le Port Autonome de Lomé.

D'autres départements ministériels peuvent également intervenir dans le processus de réinstallation, notamment : i) le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Direction Générale de la Cartographie et du Cadastre), ii) le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Direction de l'Aménagement et de l'Équipement Rural), iii) le Ministère des Finances (Service des Domaines de la Direction Générale des Impôts) et iv) le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales (Municipalité de Lomé)

Éligibilité à une aide à la réinstallation

Les critères d'éligibilité à une compensation sont définis en fonction des catégories de personnes affectées : i) personnes détentrices de droit légal formel sur les terres occupées, ii) celles qui n'ont pas de droit légal formel au moment du recensement mais qui ont un titre susceptible d'être reconnu par la législation nationale y compris le droit coutumier et iii) les personnes qui ne détiennent ni de droit légal formel ni de titre susceptible d'être reconnu par les lois nationales.

Les deux premières catégories de personnes affectées ont droit à une indemnisation pour la perte des terres. Les maraîchers occupant la zone du projet appartiennent à la troisième catégorie et ne peuvent prétendre à une indemnisation pour la perte de terres au même titre que les personnes des 02 premières catégories ; ils ne pourront bénéficier à ce titre que d'une aide à la réinstallation leur permettant de rétablir tout au moins ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie, sous réserve d'être recensés avant la date limite d'éligibilité à une aide à la réinstallation. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite d'éligibilité n'ont droit à aucune indemnisation ni aide à la réinstallation.

La date limite d'éligibilité, correspondant à la date d'achèvement du recensement, est fixée au 03 février 2010. La liste des personnes recensées éligibles à une aide à la réinstallation et au rétablissement des moyens d'existence sera publiée et affichée dans les endroits accessibles à tous après l'approbation du PAR.

Consultation et participation des personnes affectées par le projet

- Consultations lors de la réalisation de l'EIES (juillet et août 2009)
- Rencontres avec le Directeur Général du PAL
- Consultations avec les maraîchers de la zone du projet lors de l'élaboration du PAR

- Participation de 02 représentants des maraîchers au comité de suivi du processus
- Prise en compte des points de vue des personnes affectées

Les consultations avec les maraîchers affectés sont une préoccupation permanente et se poursuivront tout au long du processus de déplacement/réinstallation (mise en œuvre, suivi des actions et évaluation des effets et impact de la réinstallation).

Mesures de réinstallation

Les mesures de réinstallation proposées par le PAR sont conformes aux exigences de la politique de SFI en matière de déplacement involontaire et devraient permettre i) d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet, ii) de compenser les pertes subies et iii) de rétablir au moins ou d'améliorer les moyens d'existence et le niveau de vie des personnes affectées par le projet. Tenant compte du fait que les moyens d'existence des maraîchers de la zone du projet reposent sur l'exploitation de la terre, il est privilégié la réinstallation des PAP éligibles sur un site d'accueil pour leur permettre de poursuivre leurs activités génératrices de revenus.

- Compensation "terre contre terre" ou en espèces par les PAP qui le souhaitent
- Réinstallation des personnes affectées sur un nouveau site d'accueil
 - a) identification et sélection de commun accord avec les maraîchers,
 - b) acquisition des terrains par le PAL,
 - c) préparation et aménagement des terrains à la charge du PAL,
 - d) mise à disposition des terrains sous forme de bail emphytéotique pour une durée à fixer avec un différé de 24 mois, une redevance annuelle calculée sur la base du montant d'acquisition, avec possibilité d'acquisition des terrains par les maraîchers avant le terme du bail ,
 - e) signature d'un accord de réinstallation (PAL et maraîchers).

Il sera prévu une date butoir (fin octobre 2010) au-delà de laquelle, si le site de réinstallation n'est pas identifié et sélectionné par les maraîchers, la Direction du PAL se verra dans l'obligation, compte tenu du préavis donné, de demander aux PAP de libérer les espaces de la zone du projet à fin novembre 2010 en attendant le choix d'un site d'accueil ou d'accepter le choix proposé par le PAL pour la réinstallation.

- Organisation du déplacement et appui logistique
 - a) fixer la date de déplacement avec les représentants des maraîchers,
 - b) appui logistique pour le déplacement des PAP,
 - c) informer l'ensemble des maraîchers de la date fixée et des dispositions prises par le PAL pour faciliter le déplacement des personnes et des équipements
- Aide transitoire de développement pour la perte temporaire de sources de revenus à la discrétion de l'autorité portuaire
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables
- Actions complémentaires de développement pour la pérennisation des actions de la réinstallation des maraîchers affectés (à initier si la demande émane des personnes affectées et après étude de faisabilité)

Procédure de gestion des plaintes et conflits

Tout déplacement involontaire des personnes affectées peut soulever des plaintes et conflits sur des questions relatives au processus de réinstallation. Certains litiges et

conflits, qui peuvent naître suite à un manque d'information ou une méconnaissance des mesures de réinstallation prévues par le PAR, pourraient être résolus par des explications additionnelles lors des campagnes d'information et sensibilisation.

Toute personne affectée se sentant lésée pourra déposer une requête auprès du Comité de coordination et de suivi du processus par l'intermédiaire du Service Juridique du PAL. La procédure de traitement des plaintes et conflits prévue dans le cadre du processus de réinstallation des PAP, qui privilégie le règlement à l'amiable ou par le dialogue et la négociation, comprendra les étapes ci-après :

- Réception et enregistrement des plaintes et conflits (Service Juridique du PAL),
- Traitement en première instance par le comité de coordination et de suivi,
- Traitement le cas échéant par l'administration locale (Maire ou Conseil municipal),
- Recours aux juridictions compétentes en cas d'échec des deux premières voies.

Responsabilités organisationnelles

La mise en œuvre et le suivi du PAR seront sous la responsabilité du Directeur Général du PAL (maître d'ouvrage et maître d'œuvre) qui délèguera ses attributions au Directeur Technique. Un comité de coordination et de suivi du processus de réinstallation mis en place sera chargé de i) coordonner, contrôler et suivre la mise en œuvre du PAR de façon conforme dans tous ses aspects techniques, sociaux et financiers, ii) veiller au respect des dispositions légales nationales applicables et des exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire de personnes, iii) effectuer des visites de terrain pour le suivi de l'état d'avancement du processus de réinstallation des personnes affectées par le projet, et iv) traiter en première instance les plaintes et conflits liés au processus de réinstallation.

Le dispositif de mise en œuvre se présente comme suit : i) atelier de lancement du PAR, ii) partenariat avec les acteurs intervenant directement dans la mise en œuvre des actions du PAR (consultants, entreprise de travaux et prestataires de services), iii) mise en œuvre du plan de réinstallation par la Direction Technique du PAL, iv) suivi de la mise en œuvre par le comité de coordination et de suivi du processus de réinstallation, et v) évaluation des effets et de l'impact par les consultants.

Suivi et évaluation

Conformément aux exigences de SFI, il sera mis en place un dispositif de suivi et évaluation du PAR dont l'objectif est de i) fournir aux autorités des informations sur l'exécution du processus de réinstallation, ii) s'assurer de l'efficacité des mesures de réinstallation devant permettre d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet, iii) identifier à temps les contraintes et difficultés rencontrées afin d'apporter des mesures correctrices pour l'atteinte des objectifs fixés et iv) évaluer les effets et impact du PAR sur les personnes affectées et la zone d'accueil.

Les actions de suivi et évaluation se dérouleront comme suit : i) le suivi régulier des actions du PAR, ii) les enquêtes socio-économiques au démarrage et à la fin du processus, iii) la collecte des informations sur la mise en œuvre du PAR au moyen des indicateurs objectivement vérifiables préalablement définis et iv) l'évaluation des effets et de l'impact du plan de réinstallation sur les personnes affectées et la zone

d'accueil qui sera réalisée 12 mois après l'achèvement de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

Calendrier de mise en œuvre du PAR

Le processus de réinstallation des PAP comporte trois (03) principales phases : i) la phase d'élaboration et d'approbation du PAR, ii) la mise en œuvre des actions du PAR et iii) le suivi et évaluation des effets et impacts du PAR. La mise en œuvre du PAR est prévue pour une période de cinq (05) mois (août à décembre 2010).

Coût de mise en œuvre du PAR

Le coût total de la mise en œuvre du PAR comprend i) l'acquisition, la préparation et l'aménagement des terrains du site de réinstallation, ii) la compensation en espèces, iii) le déplacement physique des personnes affectées et des outils agricoles, iv) l'aide transitoire de développement pour la perte temporaire de revenus agricoles, v) les actions complémentaires de développement, vi) l'évaluation de la réinstallation sur les personnes déplacées et la zone d'accueil, vii) les prestations des consultants, des entreprises de travaux et prestataires de service, viii) les frais de fonctionnement du comité de coordination et de suivi et ix) les imprévus.

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte du projet

Le Togo constitue, grâce à son port en eaux profondes, un des points de transit les plus importants pour les échanges outre-mer des pays ouest africains, en particulier des pays enclavés du Sahel (Burkina Faso, Niger et Mali) qui bénéficient des facilités d'installation de la zone franche du port. Cependant, malgré sa position stratégique et toutes ses potentialités, le Port Autonome de Lomé (PAL) reste sous-exploité et sa compétitivité pourrait être améliorée afin de i) tirer profit de toutes ses potentialités et ii) accroître sa contribution à l'économie et au développement socio-économique du pays. De plus, les possibilités d'extension des installations portuaires permettraient d'accueillir des porte-conteneurs de grande dimension d'une part et d'autre part de recevoir et manutentionner un volume plus important de marchandises.

Afin d'améliorer les performances et la compétitivité du PAL, le Gouvernement s'est fixé pour objectifs de développer les potentialités du PAL et d'en faire un véritable instrument de promotion de la croissance. Ces objectifs sont définis dans la politique sectorielle du transport maritime¹ et le Document Complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté² (DSRP-C).

Les grands axes de la politique sectorielle du Gouvernement togolais en matière de transport maritime pour la période 2009-2018 consistent à :

- augmenter les capacités du port pour en faire un port commercial international, performant et compétitif, assurant à moindre coût les échanges avec l'extérieur et rivalisant avec les ports de la sous région dans la vente de services portuaires ;
- exploiter les potentialités nautiques et géographiques offertes par le littoral togolais pour améliorer les performances de l'offre portuaire internationale et soutenir la compétition avec les autres plates-formes portuaires, en matière d'exportation de services portuaires ;
- accroître la vente de services portuaires en transbordement maritime et en transit des échanges des pays enclavés (Niger, Burkina Faso, Mali) ;
- améliorer la compétitivité sous régionale du corridor togolais d'accès à la mer ;
- disposer d'une bonne desserte maritime par des navires de commerce de ligne régulière, particulièrement de navires porte-conteneurs, avec des fréquences adéquates limitant les attentes et contribuant ainsi au moindre coût et à une bonne compétitivité de l'économie nationale et des exportations.

Conformément aux objectifs de la stratégie complète de réduction de la pauvreté et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique sectorielle en matière de transport maritime, le Gouvernement togolais a signé le 15 décembre 2008 une convention de concession avec la société Lomé Container Terminal SA (LCT) pour la conception, le financement, la construction, la gestion et l'exploitation d'un terminal à conteneurs dans la zone d'ensablement du domaine portuaire à l'ouest de la jetée principale. Par cette convention de concession, l'objectif des autorités togolaises est de faire du PAL

¹ Le Ministère des Travaux Publics et des Transports a formulé en 1998 les grands axes de la politique sectorielle en matière de transport maritime pour la période 2009-2018.

² Document complet de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP-C) 2009-2011, juin 2009.

un port commercial international performant pouvant accueillir des navires porte-conteneurs de grande dimension et favoriser une activité de transbordement vers les plates formes voisines et les pays de l'Hinterland.

La réalisation du projet (construction d'un nouveau terminal à conteneurs) entraînera le déplacement involontaire des personnes occupant les terres situées dans la zone du projet qui y exercent des activités économiques temporairement tolérées par les autorités portuaires. Les impacts socio-économiques négatifs du projet sont la perte d'accès aux terres, la perte des améliorations apportées aux terres pour les activités agricoles et la perte de moyens d'existence ou de sources de revenus.

En conformité avec les dispositions légales nationales en vigueur et les exigences de la politique de la Société Financière Internationale (SFI) en matière de durabilité environnementale et sociale³ ainsi que la norme de performance 5 "Acquisition des terrains et déplacement involontaire", le PAL⁴ a préparé, avec l'appui de deux (02) consultants, le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les personnes affectées qui devra être approuvé par la partie nationale (autorités portuaires et représentants des personnes affectées) et soumis à l'avis de non objection de la SFI.

Le PAR décrit les directives générales et les procédures qui seront appliquées dans le cadre du processus de déplacement et réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du port. Il définit les mesures à prendre permettant i) d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet, ii) de compenser les pertes subies par les personnes affectées par le projet (PAP) et iii) de rétablir ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie.

1.2 Promoteur du projet

Le promoteur du projet de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal à conteneurs est Lomé Container Terminal SA (LCT), une société anonyme de droit togolais dont les actions sont entièrement détenues par Thesar Maritime Limited, une société chypriote filiale de la société Global Terminal Limited (GTL). Cette dernière possède des droits de concession pour le développement de terminaux à containers "greenfield" dans le monde entier.

Par une convention de gestion, la société Terminal Investment Limited (TIL) s'occupe du développement des concessions détenues par GTL et par conséquent de LCT. TIL, sixième opérateur mondial de terminaux à containers, possède un portefeuille important de terminaux à containers en activité et a une convention de relation avec Mediterranean Shipping Company SA (MSC), deuxième armateur mondial de navires porte-conteneurs. TIL possède une expérience significative dans le développement de terminaux "greenfield" et la conversion de terminaux existants "brownfield".

MSC se porte garant des volumes nécessaires à la viabilité du projet d'extension du PAL (partie intégrante de la convention de concession entre l'Etat togolais et LCT).

³ Société financière internationale, Politique et critères de performance en matière de durabilité sociale et environnementale, avril 2006. Huit (08) critères ou normes de performance ont été définis dont la norme de performance 5 relative à l'acquisition des terres et au déplacement forcé.

⁴ Conformément aux dispositions de la convention de concession (article 7.1), le terrain de la zone du projet sera remis au concessionnaire "libre de toute occupation, engagement ou contrainte"

Le développement du projet introduit un hub de transbordement régional en Afrique de l'Ouest pour les activités de MSC. Les containers qui arrivent seront déchargés, stockés et chargés dans des porte-conteneurs pour être distribués le long de la côte ouest africaine et en Amérique du Sud. Il est à noter que environ 20% de containers livrés seront destinés au Togo et aux pays de l'Hinterland.

1.3 Rappel du mandat du Consultant

Le mandat du Consultant est de préparer le plan d'action de réinstallation pour les maraîchers affectés par le projet de construction du nouveau terminal à conteneurs du PAL. Plus spécifiquement, il s'agit de i) procéder à l'identification des personnes affectées (recensement et inventaire des personnes affectées et des biens perdus) et ii) préciser les dispositions légales nationales applicables et les exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement et réinstallation, les critères et la date limite d'éligibilité à une aide à la réinstallation, le processus de consultation publique et la participation des personnes affectées, les mesures d'aide à la réinstallation, la procédure de gestion des plaintes et conflits, les responsabilités organisationnelles, le dispositif de suivi et évaluation, le calendrier de mise en œuvre et le budget prévisionnel.

Le Consultant apportera un appui à la Direction Technique du PAL pour le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation des maraîchers de la zone du projet.

1.4 Démarche méthodologique

La méthodologie de travail utilisée pour réaliser la mission confiée au Consultant et atteindre les résultats attendus est basée sur une démarche participative et l'écoute des principaux acteurs du projet. Plus spécifiquement, la démarche méthodologique adoptée pour répondre aux objectifs de la mission comprend les phases ci-après :

- Réunion de cadrage pour une meilleure compréhension de la mission et le partage des centres d'intérêt et attentes du Commanditaire de la mission ;
- Revue documentaire, notamment i) les textes législatifs et réglementaires régissant les questions du foncier, de propriété, d'expropriation pour cause d'utilité publique et de compensation, ii) la politique et les normes de performance de la SFI en matière de durabilité environnementale et sociale et iii) la documentation disponible sur le projet de construction et d'exploitation d'un nouveau terminal à conteneurs au Port autonome de Lomé ;
- Comparaison de la législation togolaise avec les exigences de la SFI en matière de déplacement involontaire et réinstallation de populations ;
- Séances de travail de travail et entretiens avec la Direction Technique du PAL, la Direction de l'Environnement et la société LCT ;
- Participation aux réunions du Comité de suivi du processus de réinstallation des maraîchers de la zone du projet mis en place par la Direction Générale du PAL ;
- Entretiens avec les personnes affectées par le projet et leurs représentants ;
- Visites de terrain (zone du projet et sites de réinstallation des maraîchers) ;
- Rédaction de la synthèse du plan d'action de réinstallation
- Présentation du rapport provisoire au cours d'une réunion de synthèse ;
- Prise en compte des observations et finalisation du plan d'action de réinstallation.

Le plan d'action de réinstallation des maraîchers de la zone du projet est élaboré en tenant compte des lignes directrices proposées dans les termes de référence de la mission et des recommandions/directives de la SFI relatives à l'élaboration de plan d'action de réinstallation⁵. Par ailleurs, il est préparé conformément aux dispositions de la convention de concession, aux lois et réglementions nationales en vigueur et aux exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire des personnes.

Le présent rapport traite spécifiquement les points ci-après :

- Description et impacts potentiels du projet
- Principes et objectifs de la réinstallation
- Identification des personnes affectées par le projet
- Cadre légal et institutionnel de la réinstallation
- Eligibilité et aide à la réinstallation
- Consultation et participation des personnes affectées par le projet
- Mesures de réinstallation
- Procédure de gestion des plaintes et des conflits
- Responsabilités organisationnelles
- Suivi et évaluation
- Calendrier d'exécution
- Budget et financement

Il contient également un glossaire et des annexes complétant le texte principal.

⁵ Société financière internationale, Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation.

II. DESCRIPTION ET IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

2.1 Objet, objectifs et zone du projet

Le projet a pour objet la construction et l'exploitation d'un terminal à conteneurs au Port Autonome de Lomé dans le cadre d'une concession accordée à la société Lomé Container Terminal (LCT).

Les objectifs du projet sont de permettre l'entrée de grands porte-conteneurs dans le port de Lomé et de transborder les conteneurs dans les pays de la sous région, du centre et de sud ouest par des navires de plus petite capacité (feeders) et d'atteindre dans une période de 2 à 3 ans un volume manutentionné de 400 000 à 500 000 EVP (équivalent vingt pieds)⁶ par an et à terme un volume manutentionné de 1 500 000 EVP. La convention de concession signée entre l'Etat togolais et la société LCT SA couvre une période 35 ans, avec une prorogation possible de 10 ans.

La zone du projet est située dans le domaine portuaire entre l'emplacement actuel du port et le domaine de l'hôtel Mercure Sara-Kawa (cf. Annexe 01 : Situation de la zone du projet). Elle est une réserve foncière déclarée pour l'extension du port, supposée être non occupée et surtout non bâtie au-delà d'un espace de 100m longeant la route côtière, espace réservé pour la construction de sièges sociaux et autres bâtiments administratifs en rapport avec les activités portuaires. Les activités économiques qui y sont réalisées (maraîchage, ramassage de sable marin et exploitation d'un bar-restaurant) sont temporairement tolérées par les autorités portuaires. Le terre-plein dédié, situé dans la zone d'ensablement du domaine portuaire à l'ouest de la jetée principale, comprend une aire de stockage d'une superficie totale d'environ 53 ha.

2.2 Description des composantes, volets et activités

Le projet consiste en la construction d'un épi d'arrêt de sable et d'une darse avec plusieurs postes à quai y compris une grande surface de stockage de conteneurs. La construction de ces infrastructures sera réalisée en trois (03) phases à court, moyen et long terme.

Phase I (court terme) : construction d'un mur de quai côté terre long de 750 m avec trois postes à quai et d'un mur de quai côté mer long de 1025 m sans équipement, aménagement d'une surface pour le stockage de conteneurs côté terre (180 000 m²). La profondeur d'eau dans la darse, le bassin portuaire et le chenal d'accès sera à -14,60 m Z.P (zéro port).

Phase II (moyen terme) : construction d'un mur de quai côté terre long de 1050 m avec trois postes à quai et d'un mur de quai côté mer de 1315 m sans équipement, aménagement d'une surface pour le stockage de conteneurs côté terre (220 000 m²). La profondeur d'eau dans la darse, le bassin portuaire et le chenal d'accès sera à -16,60 m Z.P.

Phase III (long terme) : construction d'un mur de quai côté terre long de 1050 m avec trois postes à quai et d'un mur de quai côté mer (1315 m) avec quatre postes à quai,

⁶ EVP (équivalent vingt pieds) est une unité de mesure de conteneur. Tous les conteneurs ont pour la plupart une longueur de 20 pieds, 30 pieds ou 40 pieds. Par souci de simplification et d'harmonisation des statistiques, tous les conteneurs sont ramenés à un conteneur EVP qui représente environ 33 m³.

aménagement de deux surfaces de stockage de conteneurs côté terre (220 000 m²) et côté mer (90 000 m²). La profondeur d'eau dans la darse, le bassin portuaire et le chenal d'accès sera à -16,60 m Z.P.

Tous les postes à quai seront équipés d'installations de manutention ultramodernes : portiques pour le transport navire/terre et terre/navire, camions avec trailer pour le transport vers la surface de stockage et grues RTG pour le stockage de conteneurs.

Les principales composantes du projet sont les études, les travaux de construction, la surveillance et le contrôle des travaux, et l'audit technique et financier. Les phases de construction comprennent les travaux ci-après :

- Construction d'un épi d'arrêt de sable (300 m de long) permettant d'empêcher le dépôt de sédiments dans le chenal d'accès et d'agrandir la zone d'ensablement à l'ouest du port pour l'aménagement à moyen terme des surfaces de stockage des conteneurs au sud de la darse (coté mer)
- Décapage du terrain naturel. Une surface d'environ 650 000 m² nécessaire pour la phase 1 sera nettoyée, décapée et aplanie
- Remblayage de sable du terrain existant sur une épaisseur d'environ 2,00 m
- Compactage de la surface du terminal après remblai hydraulique
- Compactage superficiel et confection du fond de forme
- Réalisation des murs de quai avec équipement. Deux variantes sont possibles : i) la construction d'un mur en palplanches (éléments en acier battus en terre ou installés dans une tranchée) avec ancrage horizontal ou incliné ou ii) la construction d'une paroi moulée de béton armé (installée et coulée sur place dans une tranchée) avec ancrage horizontal ou incliné
- Fondations pour les portiques et les grues RTG. Les portiques placés au bord du quai seront utilisés pour le chargement et déchargement des porte-conteneurs. Les grues seront utilisées en tant que portiques pour l'empilage de conteneurs et le chargement et le déchargement de camions.
- Ouverture de la jetée principale en profondeur et sur la largeur de la nouvelle darse et dragage de la darse à la cote requise avec le cercle de manœuvre existant et le chenal d'accès au port.
- Construction des voiries et réseaux divers (VRD) : canalisation d'évacuation des eaux pluviales, réseaux d'eau potable et de combat contre les incendies, réseaux de câbles électriques, revêtement pour les surfaces de stockage et les voies de circulation.
- Alimentation électrique du terminal. Il est prévu l'installation supplémentaire de huit (08) groupes électrogènes pour garantir la disponibilité en permanence du service d'alimentation des principaux consommateurs (portiques, conteneurs frigorifiques, éclairage et bâtiments). La possibilité de couvrir le besoin primaire en éclairage par l'utilisation de panneaux solaires avec des accumulateurs y afférents est également en cours d'étude.
- Stockage de produits dangereux. Les conteneurs dangereux seront stockés dans une surface séparée et aménagée en conséquence (en béton scellé et étanche à l'eau avec un bassin récepteur).

- Bâtiments et clôtures. Les bâtiments à construire pour l'utilisation du terminal sont des bâtiments administratifs (opérateur du terminal, douane, gendarmerie/police, sapeurs-pompiers), un atelier de réparation et de maintenance ; une station de gas-oil, une station d'augmentation de pression, un bâtiment de la centrale électrique et des postes de transformation, un scanner, des postes de contrôle et un système de vidéosurveillance, et des portes d'entrée et de sortie. L'ensemble du terrain sera clôturé conformément aux réglementations ISPS⁷.

Toutes les activités qui seront réalisées au cours des différentes phases d'exécution du projet auront des impacts environnementaux aux plans biophysiques et socio-économiques. Les principales activités sources d'impact du projet sont les suivantes :

Activités principales pendant la phase de construction

- Construction de l'épi d'arrêt de sable
- Décapage de terrain (libération de la zone du projet)
- Surélévation du terrain
- Compactage du terrain
- Construction des murs de quai
- Remblayage de la plage (dragage de la darse)
- Scellement du sol
- Approfondissement du bassin portuaire existant et du chenal d'accès
- Diverses activités lors de la construction du terminal

Activités principales pendant la phase d'exploitation

- Augmentation du trafic
- Augmentation des activités portuaires terrestres
- Développement et fonctionnement du terminal

Parmi ces sources d'impacts, le décapage du terrain requiert la cessation préalable de toutes les activités économiques exercées temporairement dans la zone du projet et la libération des espaces occupés par les personnes utilisatrices, notamment les maraîchers de la zone du projet et les ramasseurs de sable de mer de Lomé Port.

La construction du nouveau terminal aura un impact significatif sur la situation socio-économique des personnes qui occupent temporairement la zone du projet. Les conséquences immédiates et temporaires (cessation de petits métiers tels que le maraîchage, arrêt des activités de ramassage de sable marin sur la plage) vont engendrer le déplacement involontaire/forcé des personnes affectées par le projet, la perte d'accès aux terres cultivables, la perte des améliorations apportées aux terres pour les activités de maraîchage et la perte de leurs moyens d'existence ou sources de revenus.

⁷ International Ship and Port Security signifie en français code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

2.3 Impacts potentiels du projet

Les impacts environnementaux du projet ont été identifiés et évalués lors de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) réalisée en août 2009. Nous reprenons les principaux impacts positifs et négatifs du rapport EIES⁸ ayant une incidence sur le processus de déplacement et réinstallation des personnes affectées.

2.3.1 Impacts positifs

Le projet d'extension des installations portuaires aura des impacts positifs durant les phases de construction et d'exploitation du terminal à conteneurs, notamment :

- l'amélioration de la situation socio-économique,
- l'amélioration de l'emploi et des revenus des employés et de la population,
- les revenus supplémentaires pour le PAL, et
- les retombées pour l'économie nationale.

Il est à noter que l'amélioration du marché de travail (création d'emplois et besoins en main d'œuvre de toutes natures) permettrait l'embauche de certaines personnes affectées dans des emplois non qualifiés.

2.3.2 Impacts négatifs

Les travaux de construction du nouveau terminal à conteneurs du port engendreront des impacts socio-économiques négatifs. En effet, le décapage du terrain nécessite au préalable la cessation de toutes les activités exercées dans la zone du projet et la libération des espaces occupés par les maraîchers. Les impacts socio-économiques négatifs significatifs sont notamment :

- l'interdiction d'accès aux occupants de la zone du projet,
- la perte temporaire d'accès aux terres cultivables ou aux ressources économiques,
- la perte permanente des aménagements et des améliorations apportées aux terres (puits, bassins de conservation d'eau, forages, réseaux d'irrigation ...),
- la perte temporaire des moyens d'existence ou de sources de revenus,
- le déplacement involontaire des personnes affectées,
- l'intégration des personnes affectées sur un nouveau site d'accueil,
- la perte d'opportunités commerciales pour les produits maraîchers.

Les mesures préconisées pour minimiser les impacts négatifs du projet d'extension du port concernent le choix de la zone du projet et les personnes affectées. En ce qui concerne le choix de la zone du projet, il s'avère qu'il n'existe pas un site approprié disponible pour la construction d'un terminal à conteneurs. Les endroits disponibles à l'intérieur du port pour l'aménagement des quais ne permettent pas de construire un terminal rentable pour les porte-conteneurs de dimensions envisagées et pour des

⁸ INROS LACKNER AG., Rapport de l'étude d'impact environnemental et social, version révisée du 15/02/2010.

surfaces de stockage appropriées. De plus, la construction d'un nouveau port sur un site différent aura des effets plus néfastes sur l'environnement.

S'agissant des personnes affectées, il est envisagé la réinstallation des maraîchers de la zone du projet sur un nouveau site d'accueil pour atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet (perte d'accès aux terres, perte des aménagements apportés aux terres pour les activités agricoles, perte de moyens d'existence ou de sources de revenus). Cette assistance socialement et économiquement adaptée devrait permettre aux personnes affectées de poursuivre leurs activités agricoles sur le site de réinstallation et de restaurer voire améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie.

2.4 Catégories de personnes affectées

Les personnes affectées sont les maraîchers de la zone du projet qui doivent cesser leurs activités et libérer les terres occupées avant le démarrage des travaux, ainsi que les groupes et personnes vulnérables qui devraient bénéficier d'une attention particulière durant tout le processus de déplacement et réinstallation.

Le recensement réalisé par la Direction du PAL dénombre au total 175 maraîchers (70 femmes et 105 hommes) ayant 10 375 planches exploitées (soit une superficie totale estimée à 18,675 ha), 03 puits, 132 bacs à eau et 47 "forages".

	Planches	Puits	Bac à eau	Forage	Baraque
Femmes	3 738	1	53	16	2
Hommes	6 637	2	79	31	7
Total	10 375	3	132	47	9

III. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

Ce chapitre présente les principes directeurs préconisés par la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire et les objectifs du PAR permettant d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet d'extension des installations du port.

3.1 Principes directeurs

La SFI recommande d'observer certains principes de base pour remédier aux effets négatifs des réinstallations involontaires provenant des projets de développement du secteur privé soumis à son financement. Ces principes sont les suivants :

- les réinstallations involontaires de populations sont à éviter,
- lorsqu'un projet est susceptible d'occasionner un déplacement involontaire et une perte de biens inévitables, il est élaboré un plan de réinstallation conçu de manière à réduire au minimum l'impact négatif des effets liés au déplacement involontaire et à fournir une assistance dans le cadre de la réinstallation,
- lorsque les réinstallations involontaires ne peuvent être évitées, il importe que les personnes affectées soient dédommagées de façon juste et intégrale pour la perte de leurs biens,
- les réinstallations involontaires seront conçues comme une occasion d'améliorer les moyens d'existence des personnes affectées et doivent être mises en œuvre en conséquence,
- les personnes affectées à déplacer doivent être consultées et impliquées dans tout le processus de planification afin que l'atténuation des impacts négatifs du projet de même que les avantages résultant de la réinstallation soient appropriés et durables.

3.2 Objectifs du plan de réinstallation

Le PAR est un document qui décrit et définit tout le processus de déplacement et de réinstallation à la suite d'un déplacement involontaire des personnes affectées par le projet. Il définit l'ensemble des procédures à suivre et les mesures à prendre en vue i) d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet, ii) de dédommager les pertes subies et iii) de procurer des avantages en termes de développement aux personnes affectées par le projet.

Le but principal du plan d'action de réinstallation est de permettre aux personnes qui seront affectées par la construction du nouveau terminal à conteneurs au PAL d'être traitées de manière équitable et de bénéficier des retombées du projet. A ce titre, le présent plan d'action de réinstallation vise les objectifs ci-après :

- éviter le déplacement involontaire à chaque fois qu'il est possible, ou lorsqu'il est inévitable, en réduire les impacts au minimum en explorant toutes les conceptions alternatives et viables du projet ;
- atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation par les personnes affectées en i) fournissant une compensation de la perte des actifs au prix de leur remplacement et ii) en veillant à ce que les activités de déplacement soient accompagnées d'une

communication des informations, d'une consultation et de la participation en toute connaissance de cause des personnes affectées ;

- améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et le niveau de vie des personnes déplacées ;
- accorder une attention particulière aux besoins de personnes/groupes vulnérables durant tout le processus de déplacement/réinstallation des personnes affectées.

Le processus de préparation et de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation comprend les étapes suivantes : i) les campagnes d'information et de sensibilisation ; ii) le recensement des personnes affectées et l'inventaire des biens et autres actifs perdus ; iii) l'identification, la sélection et la préparation de sites d'implantation ; iv) la préparation, l'approbation, la diffusion et la mise en œuvre du plan de réinstallation ; v) le déplacement et la réinstallation des personnes affectées par le projet ; vi) le suivi et la supervision des opérations de déplacement et réinstallation des personnes affectées, vii) l'évaluation des effets et impact de la réinstallation sur les personnes et la zone d'accueil et viii) l'audit final du plan de réinstallation.

IV. IDENTIFICATION DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

4.1 Recensement des personnes affectées

Les personnes affectées par le projet sont celles qui utilisent une parcelle de la zone comme un lieu permanent d'activités. Ce sont essentiellement les maraîchers, les artisans dans les petits métiers (menuisiers, mécaniciens, matelassiers), les revendeurs installés en permanence. A ceux là, il faut aussi ajouter les ramasseurs de sable et le personnel du restaurant « CRISTAL Plage ».

Mais les personnes directement concernées par le projet sont les maraîchers et les ramasseurs de sable parce que exerçant les activités économiques les plus importantes sur le site.

Un premier recensement effectué lors de l'EIES a estimé la population utilisatrice du site à 268 personnes y compris les enfants des occupants, des revendeurs de divers produits et autres petits métiers ambulants. La présence des enfants s'explique par la période du déroulement du recensement (vacances). Parmi ces personnes, 148 maraîchers occupent en permanence la zone du projet pour leurs activités génératrices de revenus..

Le PAL avait effectué un second recensement avec une équipe composée de 3 agents du service étude et développement du port et 2 membres des groupements de maraîchers et fait sortir une liste de 175 personnes avec toutes leurs caractéristiques (noms, sexe, cultures, nombre de planches exploitées et équipements) en vue d'une indemnisation.

La différence entre les deux listes est liée au fait qu'au premier recensement (cf. EIES fait en Août 2009) ces personnes étaient absentes ; leurs surfaces exploitées étant inondées après les grandes pluies.

En définitive, la liste du recensement du PAL a été retenue, étant donné qu'elle est la plus récente et qu'elle a été faite en Février période propice pour le maraîchage.

Actuellement on a au total 175 maraîchers dont 105 hommes et 70 femmes retenus comme PA par le Projet LCT (cf. Liste des maraîchers recensés dans la zone du projet en annexe 02).

4.2 Inventaire des actifs affectés

Il s'agit ici des cultures, des infrastructures d'irrigation telles que les puits, les forages, les bacs à eau, les baraques servant de magasin qui font partie des équipements qu'utilisent les maraîchers dans leurs activités. Les équipements inventoriés lors du recensement du 03 Fév. 2010 sur le site de réinstallation sont regroupés dans le tableau ci-dessous.

Equipements	Nombre total
Bac à eau	133
Forages	47
Puits	3

Installation électrique	4
Baraques	9

En plus des équipements répertoriés dans le tableau ci-dessus, il y a sur la zone un élevage de volailles, une pisciculture et une case à 3 chambres et terrasse.

La zone du projet est une réserve foncière déclarée pour l'extension du port et elle est supposée être non seulement, non occupée et surtout non bâtie au-delà d'un espace de 100m longeant la route côtière. Cet espace est surtout réservé pour la construction de sièges sociaux et autres bâtiments administratifs en rapport avec les activités du port et non pour y construire des habitations (Cf. EIES p122).

En analysant ce tableau d'inventaire, on relève la perte des aménagements fixes réalisés par les PAP. . Compte tenu du fait que le PAL devra mettre à leur disposition un site de réinstallation aménagé, il n'a pas lieu de prévoir une compensation pour la perte des aménagements fixes réalisés par les PAP.

Tableau récapitulatif des PAP et des actifs affectés

Maraîchers			Equipements		
Hommes	Femmes	Total	Puits	Bacs à eau	Forages
105	70	175	3	133	47

4.3 Organisation des maraîchers

Les maraîchers sont organisés en coopératives de production maraîchères. Selon l'EIE trois groupements se partagent la zone du projet, il s'agit du Groupement des Maraîchers pour la Protection de l'Environnement (GROMAPE), du Groupe Environnemental pour la protection des Initiatives à la Base (GEPiB) et du groupement NOVISSILELE. Ces différents groupements interviennent dans le domaine du maraîchage et de la protection de l'environnement en général.

Notons qu'à notre dernière visite sur le site, les trois groupements identifiés par l'EIES sont toujours en place. Toutefois, notre analyse de la situation actuelle révèle que seul un groupement est légalement constitué. Mais il existe un Comité des Maraîchers du Site du Projet composé de sept (07) membres dont une femme. Ce comité est représentatif des différents groupements existants sur le site et des maraîchers indépendants. Il a pour objectif principal de représenter les maraîchers lors dans le processus de réinstallation.

4.4 Résumé des résultats de l'étude socioéconomique de base

L'étude socioéconomique est en cours de réalisation.

V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre légal décrit l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables aux actions de déplacement et réinstallation occasionnées par le projet. Il s'agit dans le cadre du plan d'action de réinstallation de procéder à i) la présentation des textes légaux nationaux applicables et des exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire et à ii) une analyse comparée de la législation togolaise et des exigences de la politique de la SFI en vue de proposer, en cas de divergences, les mesures permettant d'assurer le respect des exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire. Ensuite, nous procéderons à la présentation du cadre institutionnel qui comprend les services publics et organismes privés qui seront impliqués dans le processus de déplacement et réinstallation.

5.1 Cadre légal national

Le cadre légal national de la réinstallation est constitué des textes traitant du régime domanial et foncier, du droit de propriété et des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique et des indemnisations associées.

Les textes les plus importants du cadre légal national sont :

- i) la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 modifiée par la loi n° 2002-029 du 31 décembre 2002,
- ii) l'ordonnance n° 12 du 06 février 1974 fixant le régime foncier et domanial, et
- iii) le décret n° 45-2016 du 01^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.1.1 Constitution de la République Togolaise

La Constitution de la République Togolaise garantit le droit de propriété à tous les citoyens togolais. Elle dispose dans son article 27 que "le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constaté et après une juste et préalable indemnisation. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire".

5.1.2 Régime foncier et domanial

A l'instar des pays de la sous-région, le droit foncier togolais est caractérisé par la coexistence de deux (02) régimes fonciers (le droit coutumier et le droit moderne).

Les terres de l'ensemble du territoire national sont, en vertu de l'ordonnance n° 12 du 06 février 1974 fixant le régime foncier et domanial, classées en trois (03) catégories : i) les terres des domaines des collectivités coutumières et des individus, ii) les terres des domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales et iii) le domaine foncier national. La classification est établie comme suit.

Terres détenues par les collectivités coutumières et les individus

- L'Etat garantit le droit de propriété aux collectivités coutumières et aux individus possédant un titre foncier délivré conformément à la loi ainsi qu'à toute collectivité ou personne pouvant se prévaloir d'un droit coutumier sur les terres exploitées ;

Terres constituant les domaines public et privé de l'Etat et des collectivités locales

- Le domaine public de l'Etat comprend tous les immeubles qui par nature ou par destination sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat (domaine public de l'Etat), soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics industriels et commerciaux (domaines publics respectifs de ces établissements, collectivités ou services) ;
- Le domaine public naturel est constitué du domaine maritime (rivages de la mer et rives des embouchures des cours d'eau) et du domaine fluvial (cours d'eaux, lits et francs bords, sources, lacs, étangs, lagunes) ;
- Font partie du domaine public artificiel : ports maritimes militaires ou de commerce, ports fluviaux, canaux de navigation, aqueducs, chemins de fer, routes et voies de communication, lignes et postes télégraphiques, aéroports, aérogares, ouvrages d'utilité publique pour l'utilisation des eaux et le transport de l'énergie, biens de toute nature ayant vocation à l'usage direct du public, monuments publics, halles, marchés, cimetières et tous biens non susceptibles d'appropriation privée ;
- Les domaines privés de l'Etat sont constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant de concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au non de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;
- Font partie du domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires : les immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes ;

Domaine foncier national

- Le domaine foncier national est constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus. Sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

5.1.3 Expropriation pour cause d'utilité publique et compensation

La réglementation togolaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par le décret n° 45-2016 du 1er septembre 1945 qui précise les conditions et les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il décrit les procédures en la matière qui comportent les étapes suivantes : i) la déclaration d'utilité publique, ii) l'enquête publique dite commodo et incommodo, iii) l'arrêté de cessibilité qui indique les propriétés à exproprier, iv) la publication de l'arrêté, v) la cession amiable ou la saisine du juge, vi) la révélation des droits des personnes absentes ou en opposition, vii) le jugement d'expropriation et la fixation des indemnités et viii) le paiement de l'indemnité aux bénéficiaires, et ix) la possession du bien.

Seules les personnes qui détiennent un titre de propriété sur le sol ont droit à une indemnisation. Une commission composée de trois agents de l'administration est désignée pour s'entendre à l'amiable sur le montant de l'indemnité à calculer et un procès-verbal est établi. Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien

exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois (03) experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté. Dès la rédaction du procès verbal de cession à l'amiable ou du jugement d'expropriation, l'indemnité fixée est offerte à l'intéressé et l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié dès le paiement de l'indemnité.

Le propriétaire en procédure d'expropriation peut, en cas de conflit ou désaccord avec l'administration sur l'indemnité d'expropriation proposée, formuler un recours devant les juridictions compétentes. Aucune indemnisation pour expropriation n'est prévue pour les occupants précaires et sans titre légal.

5.2 Politique et normes de performance de la Société Financière Internationale

La Société Financière Internationale a pour mission de promouvoir le développement durable du secteur privé dans les pays en développement afin de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'amélioration des vies des populations. Elle a élaboré un ensemble de politique et normes de performance (performance standard [PS]) en matière de durabilité sociale et environnementale. Ces normes de performance axées sur les résultats sont applicables à tout projet du secteur privé entraînant la réinstallation des populations, la perte des biens ou la dégradation des moyens de subsistance.

La norme de performance 5 (acquisition des terres et déplacement forcé) s'applique aux déplacements physiques ou économiques liés aux acquisitions de terrains par expropriation ou par d'autres procédures contraignantes. Lorsque le déplacement ne peut être évité, les personnes déplacées doivent se voir offrir une indemnisation pour la perte de leurs biens, équivalente à la valeur totale de remplacement, et tout autre aide à la réinstallation leur permettant d'améliorer, ou au minimum de rétablir leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie. Des opportunités de bénéficier des avantages du projet de façon appropriée pourraient être fournies aux personnes déplacées.

Les dispositions de la PS 5 sont relatives aux aspects concernant i) la conception du projet pour éviter si possible les déplacements des personnes, ii) l'indemnisation et les avantages pour les personnes déplacées, iii) la consultation et la participation des personnes déplacées, iv) le mécanisme de règlement des griefs et v) la planification et la mise en œuvre du déplacement. Les principales exigences de la SFI sont les suivantes :

- une information et une participation effective des personnes affectées en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables ou marginalisées ;
- une compensation complète et diligente pour les biens perdus ;
- une amélioration ou tout au moins un rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie des personnes affectées ;
- un dispositif de suivi et évaluation pour contrôler l'évolution de la mise en œuvre du plan de réinstallation.

En ce qui concerne les personnes déplacées ne disposant d'aucun droit légal formel ou revendication sur les terres qu'elles occupent, des options d'assistance pourraient leur être proposées, notamment i) une indemnisation de préférence en nature pour la perte des actifs autres que les terres (cultures, puits, infrastructures d'irrigation et autres améliorations apportées à la terre) au prix de remplacement intégral et ii) une aide à la réinstallation suffisante permettant de rétablir ou d'améliorer leurs moyens d'existence et niveau de vie sur les nouveaux sites de réinstallation.

5.3 Concordance entre la législation togolaise et les normes de performance SFI

La lecture comparée de la législation togolaise en matière d'expropriation et de compensation avec les exigences de la politique de SFI permet de noter des points où la législation togolaise est moins complète et des points de divergence entre les deux dispositions en matière d'expropriation et de compensation.

Les points où la législation togolaise est moins complète concernent le déplacement des personnes affectées, les propriétaires coutumiers des terres, le règlement des plaintes et conflits plus souple (SFI) et la participation des personnes affectées plus large (SFI).

Les points de divergence sont nombreux et concernent notamment :

- l'éligibilité des personnes à une compensation,
- la date limite d'éligibilité,
- la prise en charge des occupants illégaux ou irréguliers,
- la prise en charge de l'aide à la réinstallation,
- les alternatives de compensation,
- l'assistance particulière aux personnes vulnérables,
- la réhabilitation économique
- les mécanismes de suivi et d'évaluation.

En définitive, au regard de la législation togolaise, les personnes affectées occupant la zone du projet qui appartient au domaine public sont des occupants illégaux dont les activités économiques sont temporairement tolérées par les autorités portuaires. Elles doivent recevoir un préavis d'usage pour libérer les terres occupées de la zone du projet sans aucune indemnisation. Il apparaît des divergences entre la législation togolaise et les dispositions de la politique de la SFI, hormis le calcul et le paiement de l'indemnité de compensation.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de réinstallation pour les personnes affectées par le projet, il est préconisé d'appliquer, en cas de divergences entre les deux (02) dispositions ou lorsque la législation togolaise est moins complète, les dispositions de la politique de la SFI dont la portée est large, complète et durable en matière d'éligibilité, de compensation, d'aide à la réinstallation et de réhabilitation économique.

5.4 Cadre institutionnel de la réinstallation

Les principaux organismes intervenant dans le cadre du projet sont : i) le Ministère des Transports, ii) le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières et iii) le Port Autonome de Lomé.

D'autres départements ministériels peuvent également intervenir dans le processus de réinstallation, notamment : i) le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat (Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Direction Générale de la Cartographie et du Cadastre), ii) le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Direction de l'Aménagement et de l'Équipement Rural), iii) le Ministère des Finances (Service des Domaines de la Direction Générale des Impôts) et iv) le Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités Locales (Municipalité de Lomé)

5.4.1 Ministère des Transports

Le Ministère des Transports (MT) est chargé de la conception et de la mise en œuvre de la politique nationale des transports arrêtée par le Gouvernement. Il veille à la gestion de l'entretien, de la réhabilitation et de la promotion des infrastructures routières, portuaires, ferroviaires, aéroportuaires et des pistes rurales. Il exerce les pouvoirs de tutelle technique et de contrôle sur le Port autonome de Lomé.

Le Ministère des Transports comprend, outre le Cabinet du Ministre, les services centraux dont la Direction Générale des Transports (DGT), les services extérieurs et les institutions et organismes rattachés dont le Port Autonome de Lomé.

La DGT est chargée entre autres de i) la coordination des études portant sur les différents modes de transport ; et ii) l'élaboration des projets de lois et règlements relatifs aux différents modes de transport. Elle comprend trois directions centrales dont la Direction des Affaires Maritimes (DAM).

La Direction des Affaires Maritimes (DAM) est chargée, entre autres i) d'élaborer et d'assurer le suivi de la politique et des activités maritimes nationales ou intéressant le Togo ii) de tenir à jour le registre d'immatriculation des navires sous pavillon togolais et iii) de faire les visites de sécurité des navires et diligenter les enquêtes nautiques sur les événements survenus en mer, conformément aux conventions internationales en vigueur.

5.4.2 Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières

Le Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF) coordonne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'environnement, des ressources forestières et de la faune. Il élabore les règles relatives à la sauvegarde, la protection de l'environnement et la prévention contre les pollutions et les nuisances. Il contrôle entre autres l'exécution des dispositions du code de l'environnement et la mise en application de la réglementation relative au certificat de conformité environnementale. Il veille à ce que les différentes politiques et stratégies nationales de développement prennent en compte les préoccupations environnementales dans leurs modalités de mise en œuvre.

Le MERF comprend le Cabinet du Ministre, les services centraux dont la Direction de l'Environnement, les services extérieurs et les organismes et institutions rattachés à l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE).

La Direction de l'Environnement (DE) est chargée entre autres de :

- contribuer à la définition des stratégies et de la politique nationales en matière de prévention des risques technologiques et naturels, des impacts négatifs des activités de développement sur l'environnement et de la lutte contre les pollutions et nuisances,
- œuvrer à la définition des normes et standards environnementaux et assurer le contrôle de leur respect,
- gérer, avec les institutions compétentes et acteurs concernés, le processus des études d'impacts et des audits environnementaux en vue de la délivrance du certificat de conformité environnementale
- assurer le contrôle de l'exécution du plan de gestion de l'environnement, des études d'impacts et des audits environnementaux.

L'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) est chargée de gérer le processus de réalisation des études d'impact sur l'environnement, l'évaluation du rapport ainsi que la délivrance du certificat de conformité environnementale. En attendant la mise en place et l'opérationnalisation de l'ANGE, la DE est l'institution compétente en la matière.

5.4.3 Port Autonome de Lomé

Le Port Autonome de Lomé a été créé par décret n° 12-67 du 07 avril 1967 sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial et transformé en une société d'Etat en 1991 (décret n° 91-027 du 02 octobre 1991) avec un capital de 3 500 000 000 FCFA divisé en 35 000 actions entièrement souscrites et libérées par l'Etat togolais.

Le PAL a pour objet l'exploitation des installations, la manutention bord-terre des marchandises et la gestion du domaine portuaire. A cet effet, il gère le pilotage, l'amarrage, le remorquage, la manutention, la garde des marchandises, le service des passagers, le service des phares et balises, la vigile et la radio. Il assure également la police du Port et a en charge, les travaux d'extension, d'amélioration et de renouvellement des infrastructures.

Le PAL est sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports et doté d'une autonomie administrative et financière. Il comprend les structures suivantes : la Direction Générale, le Contrôle de Gestion, la Direction de l'Administration Générale, la Direction des Ressources Humaines, la Direction Financière et Comptable, la Direction Commerciale, la Direction Technique, la Direction du Centre Médico-social, la Direction Informatique, la Direction des Opérations Portuaires, la Direction de la Capitainerie et la Direction des Projets Informatiques.

La Direction Technique sera chargée du suivi de la mise en œuvre du processus de déplacement et réinstallation des personnes affectées par le projet d'extension du port.

VI. ELIGIBILITE ET AIDE A LA REINSTALLATION

Cette partie est consacrée à la définition des catégories de personnes affectées par le projet, des critères d'éligibilité à une aide à la réinstallation ou à une assistance spécifique aux groupes/personnes vulnérables et des dates limites correspondantes.

6.1 Critères d'éligibilité

Au sens de la législation togolaise en matière foncière, toute personne affectée par le projet, détentrice d'un droit légal formel ou d'un titre susceptible d'être reconnu par les lois coutumières et recensée dans la zone du projet, est éligible aux indemnités prévues dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Par contre, les personnes, occupant ou exploitant les terres de la zone du projet et ne détenant aucun droit légal formel ni titre susceptible d'être reconnu, ne sont pas reconnues par la législation togolaise et n'ont droit à aucune indemnisation pour la perte des terres ou des biens.

En ce qui concerne la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire de populations, les critères d'éligibilité à une compensation sont définis en fonction des catégories de personnes déplacées physiques et/ou économiques :

- i) les personnes détentrices d'un droit légal formel sur les terres reconnu par les lois nationales,
- ii) celles qui ne détiennent pas un droit légal formel au moment du recensement mais qui ont un titre susceptible d'être reconnu par la législation nationale (y compris le droit coutumier), et
- iii) les personnes n'ayant ni droit légal formel ni titre susceptible d'être reconnu par la législation nationale sur les terres qu'elles occupent ou exploitent.

Les personnes déplacées détentrices d'un droit légal formel ou d'un titre susceptible d'être reconnu par la législation nationale y compris le droit coutumier ont droit à une indemnisation pour les terres et biens qu'elles perdent. En revanche, les personnes qui n'ont ni droit légal formel sur les terres occupées ni titre susceptible d'être reconnu par les lois nationales, pourront bénéficier d'une compensation pour la perte des biens et actifs autres que la terre et d'une aide à la relocalisation ou toute autre assistance devant leur permettre de rétablir au moins ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie, sous réserve d'être recensées avant la date limite d'éligibilité. Il est à noter qu'une attention particulière devra être accordée aux personnes/groupes vulnérables ou marginalisés nécessitant une assistance spécifique à la réinstallation. Toutes personnes occupant/exploitant les terres de la zone du projet du projet après la date limite d'éligibilité n'auront droit à aucune indemnisation ni aide à la réinstallation.

A la différence de la législation togolaise, la politique de la SFI s'applique à toutes les catégories de personnes affectées par le projet détentrices ou non de droit légal formel ou de titre susceptible d'être reconnu par les lois. Est éligible dans le cadre du présent plan de réinstallation, toute personne affectée par le projet que ce soit par la perte d'accès aux terres de la zone du projet et/ou la perte de moyens d'existence ou de source de revenus.

Les maraîchers exploitant les terres de la zone du projet qui appartiennent au domaine public artificiel de l'Etat devront recevoir une aide à la réinstallation pour la perte d'activités génératrices de revenus devant leur permettre de restaurer au moins ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie, sous réserve d'être recensés avant la date limitée d'éligibilité.

Seront également éligibles les ayants droits formellement reconnus des personnes décédées dans l'intervalle de temps s'écoulant entre le moment du recensement des personnes et celui du déplacement et réinstallation sur le nouveau site d'accueil.

6.2 Date limite d'éligibilité

Dans le cadre du présent PAR, la date limite d'éligibilité à une aide à la réinstallation correspond à la date d'achèvement du recensement des personnes affectées et de l'inventaire des biens. Le recensement des personnes affectées a été effectué une première fois lors de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (juillet 2009) et une seconde fois par la Direction Technique du PAL (février 2010) en présence des représentants des maraîchers de la zone du projet. Il est à noter que lors du premier recensement, certaines parcelles étaient inondées à la suite des grandes pluies et tous les maraîchers n'étaient pas en activité. Par conséquent, il a été retenu la date d'achèvement du second recensement effectué par la Direction du PAL, autorité publique à qui appartient le domaine occupé et qui a pris l'engagement d'accompagner les maraîchers affectés par le projet.

La date limite d'éligibilité à une aide à la réinstallation des personnes affectées est fixée au 03 février 2010, cette date a été retenue lors de la première réunion du Comité de suivi du processus de réinstallation des maraîchers de la zone du projet.

Un arrêté fixant de la date limitée d'éligibilité sera pris par la Direction Générale du PAL. Les conditions d'éligibilité à une aide à la réinstallation au titre du présent PAR seront publiées et bien expliquées aux personnes affectées par le projet afin de garantir le bon déroulement du processus et le démarrage des travaux à temps. Les personnes installées ou qui vont occuper les terres de la zone du projet au-delà de la date limite d'éligibilité fixée ne pourront bénéficier d'aucune mesure de réinstallation ou d'indemnisation pour les biens perdus.

6.3 Personnes déplacées éligibles à la réinstallation

Les résultats du recensement des maraîchers affectés et de l'inventaire des parcelles exploitées et améliorations apportées aux terres pour leurs activités effectués par le PAL, en présence de représentants des maraîchers, ont été retenus pour les besoins du présent PAR.

Dès approbation du plan de réinstallation par la partie nationale (Direction du PAL et représentants des maraîchers), la liste des maraîchers de la zone du projet recensés sera publiée et affichée partout dans les endroits accessibles à tous. Les personnes affectées disposeront d'un délai de trente jours pour confirmer ou éventuellement contester les résultats du recensement des personnes affectées par le projet et des superficies exploitées. Ces contestations et réclamations y relatives seront traitées

selon la procédure de gestion de litiges et conflits prévue par le PAR (cf. Chapitre IX, Procédure de gestion des plaintes et conflits).

VII. CONSULTATION ET PARTICIPATION

Ce chapitre présente les activités permettant d'associer les personnes affectées et de susciter leur participation effective durant tout le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation. Il traite des campagnes d'information et de sensibilisation, des visites de terrain, des entretiens avec les représentants des maraîchers et de la participation communautaire.

7.1 Campagnes d'information et de sensibilisation

Les campagnes d'information et sensibilisation en direction des personnes affectées sont organisées lors de l'élaboration du PAR et devront se poursuivre durant tout le processus de déplacement et réinstallation (mise en œuvre, suivi des opérations et évaluation des effets et impact sur les PAP et la zone d'accueil). Elles devraient contribuer à l'information des personnes affectées afin de prévenir et d'éviter toute situation conflictuelle du fait des réticences initiales inhérentes à tout déplacement involontaire et de l'ignorance des démarches entreprises par le PAL et des mesures de réinstallation prévues par le PAR devant permettre d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet et de rétablir au moins ou d'améliorer les moyens d'existence ou sources de revenus et le niveau de vie des personnes affectées par le projet.

Les thèmes à aborder au cours des campagnes d'information et sensibilisation sont notamment i) la présentation du projet d'extension du PAL et ses impacts potentiels, ii) le processus d'élaboration et les objectifs du PAR, iii) les mesures de réinstallation permettant d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet d'extension du port, iv) l'identification et la sélection du site de réinstallation, v) les critères et la date limite d'éligibilité à une aide à la réinstallation, vi) la participation communautaire et vi) la procédure de gestion des litiges et conflits.

Les campagnes d'information et de sensibilisation seront complétées par des visites de terrain (zone de projet et sites de réinstallation identifiés et sélectionnés) et des entretiens avec les maraîchers de la zone du port et leurs représentants, y compris les personnes vulnérables, afin de leur permettre d'exprimer leurs préoccupations et de faire des suggestions sur le déroulement du processus d'une part et d'autre part de constater l'évolution du processus de déplacement et réinstallation.

7.2 Consultations et participation des personnes affectées

L'objectif des consultations organisées est de i) présenter le contenu et les impacts potentiels du projet ainsi que les mesures compensatoires liées au déplacement involontaire des populations, ii) impliquer les populations concernées pour la collecte des informations (recensement, étude socio-économique de base sur les moyens de subsistance, suivi et évaluation) et iii) recueillir l'expression de leurs appréhensions, attentes et doléances sur le processus de déplacement et réinstallation.

Ces consultations permettent d'associer les populations affectées dans le processus de réinstallation et de prendre en compte leurs préoccupations, ce qui est conforme à la démarche participative adoptée pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi du

PAR. Elles constituent une préoccupation permanente et devront se poursuivre tout au long du processus de déplacement et réinstallation.

Au cours de la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social du projet, les entretiens avec les maraîchers de la zone du projet ont surtout porté sur les impacts du projet et les mesures d'atténuation. Par ailleurs, après avoir adressé une lettre de préavis demandant aux occupants de libérer les espaces de la zone du projet avant fin juillet 2009 et une lettre de rappel fixant l'échéance pour fin septembre 2009, la Direction du PAL a rencontré les représentants des maraîchers de la zone du projet pour leur expliquer qu'ils doivent libérer les espaces occupés sans dédommagement afin de permettre le démarrage des travaux de construction d'un nouveau terminal à containers. Tout en reconnaissant que les terres occupées appartiennent au port, les représentants des maraîchers ont sollicité une aide devant leur permettre de rétablir leurs moyens d'existence. Par la suite, un recensement des maraîchers affectés par le projet a été effectué par les agents du PAL et les représentants des maraîchers pour connaître la situation exacte des personnes affectées et permettre à la Direction du PAL de donner suite aux doléances des maraîchers de la zone du projet en toute connaissance de cause.

Dans le cadre de l'élaboration du PAR, les consultants ont eu des entretiens avec les maraîchers de la zone du projet et leurs représentants et participé aux réunions du comité de travail mis en place par la Direction du PAL pour le suivi du processus de réinstallation des maraîchers affectés par le projet. Ces différentes occasions ont permis i) d'informer l'ensemble des parties prenantes sur le processus d'élaboration du PAR, les impacts socio-économiques négatifs du projet et les mesures prévues par le PAR devant permettre de les atténuer et de rétablir ou d'améliorer les moyens d'existence ou sources de revenus et le niveau de vie des personnes affectées, ii) de discuter sur toutes les questions relatives à la planification, la mise en œuvre et le suivi du PAR et iii) de recueillir les points de vue et suggestions des personnes affectées sur le processus de déplacement et réinstallation.

Les consultations et discussions avec les maraîchers affectés et leurs représentants se sont déroulées aux dates ci-après : 15 et 20 juillet 2010 ; 04 et 09 août 2010 ; 02, 14 et 23 septembre 2010. Elles constituent dans le cadre du présent plan d'action de réinstallation une préoccupation permanente et devront se poursuivre tout au long du processus de réinstallation des personnes affectées par le projet.

Ces consultations ont permis d'échanger sur les différents points ci-après :

- bien fondé et objectifs du PAR,
- identification des personnes affectées (recensement des maraîchers, estimation des superficies exploitées et inventaire des biens et autres actifs perdus),
- conditions d'éligibilité à une aide à la réinstallation,
- nature des mesures pouvant permettre d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet, de rétablir ou d'améliorer les moyens d'existence ou sources de revenus des maraîchers affectés par le projet,
- choix des sites de réinstallation appropriés dans des délais raisonnables afin de minimiser la rupture des activités agricoles,

- participation communautaire et implication des personnes affectées tout au long du processus de réinstallation,
- procédure de règlement des plaintes et griefs, et
- suivi des activités et évaluation des effets et impact du PAR.

Il est à noter que la participation de deux représentants des maraîchers, en qualité de membres, aux travaux du comité de suivi du processus de réinstallation contribue à l'implication effective des maraîchers de la zone du projet aux différents stades du processus de déplacement et réinstallation.

7.3 Prise en compte des points de vue des populations affectées

7.3.1 Résumé des points de vue des personnes affectées

- Nécessité de les accompagner pour rétablir leurs moyens d'existence,
- Aménagement des terrains (puits, bacs à eau, mini forages ...),
- Nécessité de leur accorder une aide pour compenser la perte de source de revenus en attendant la réinstallation sur le nouveau site d'accueil et la reprise effective des activités de maraîchage,
- Construction des baraques sur le site de réinstallation,
- Difficultés de trouver des terres appropriées qui ne soient pas éloignées de Lomé,
- Risque de dislocation du tissu familial en cas de réinstallation des PAP sur un site d'accueil éloigné des lieux de résidence,
- Problème de scolarisation des enfants si les PAP doivent quitter le lieu de résidence actuelle et habiter non loin du site de réinstallation,
- Certains maraîchers préfèrent une compensation monétaire pour leur permettre de louer individuellement des parcelles de terres qui ne soient pas trop éloignées des principaux centres de consommation des produits maraîchers.

7.3.2 Prise en compte des points de vue exprimés

- Réinstallation des maraîchers de la zone du projet sur un nouveau site d'accueil,
- Préparation et aménagement des terrains du site de réinstallation,
- Aide transitoire de développement pour la perte temporaire de sources de revenus agricoles à la discrétion de l'autorité portuaire,
- Aide en espèces en accord avec la SFI et selon les pratiques du PAL pour des projets ayant entraîné des impacts socioéconomiques similaires.

VIII. MESURES DE REINSTALLATION

Ce chapitre décrit les mesures de réinstallation prévues par le PAR devant permettre d'atténuer les impacts socioéconomiques négatifs du projet et d'atteindre les objectifs de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire. Il présente les principales étapes du processus de réinstallation : identification et sélection du site de réinstallation, signature d'un accord de réinstallation, aide à la réinstallation et rétablissement des moyens d'existence, organisation du déplacement/réinstallation, assistance spécifique aux personnes vulnérables, et actions complémentaires de développement susceptibles de pérenniser la réinstallation.

8.1 Nature des mesures de réinstallation

Selon les exigences de la politique de la SFI, les personnes non détentrices de droit légal formel ou de titre susceptible d'être reconnu par les lois nationales pourront bénéficier d'une aide à la réinstallation et/ou toute assistance permettant de rétablir au moins ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou de sources de revenus et leur niveau de vie. Compte tenu du fait que les moyens de subsistance des maraîchers occupant la zone du projet reposent sur l'exploitation de la terre, il est privilégié dans la mesure du possible leur réinstallation sur un nouveau site d'accueil approprié leur permettant de poursuivre leurs activités génératrices de revenus et de rétablir leurs moyens d'existence.

Au cas échéant et dans l'hypothèse où les sites de réinstallation identifiés par les maraîchers et/ou le PAL ne conviendraient pas ou seraient susceptibles d'engendrer d'autres impacts négatifs majeurs sur les PAP (dislocation des ménages et du tissu familial, risque de perte des liens sociaux, aggravation de la précarité des personnes vulnérables à charge, charges supplémentaires d'installation dans la zone d'accueil, problème d'écoulement de produits), il serait envisagé si les maraîchers le souhaitent et en accord avec la SFI, l'option d'un accompagnement individuel par l'octroi d'une aide monétaire leur permettant de se réinstaller sur des sites de leur choix pour la poursuite de leurs activités génératrices de revenus. La base de calcul de cette aide monétaire devra, tout en respectant les exigences de la SFI et de l'inexistence de réglementation en la matière au Togo, se référer aux pratiques du PAL pour des projets ayant entraîné des impacts négatifs similaires.

Les mesures de réinstallation proposées par le PAR sont conformes aux exigences de la politique de SFI en matière de déplacement involontaire et devraient permettre i) d'atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet, ii) de compenser les pertes subies et iii) de rétablir au moins ou d'améliorer les moyens d'existence et le niveau de vie des PAP.

La compensation proposée aux maraîchers affectés est de type "terre contre terre", à savoir i) la réinstallation sur un site nouveau d'accueil approprié pour la poursuite des activités agricoles, ii) une aide transitoire de développement pour la perte temporaire de revenus et, iii) une aide à la réinstallation permettant aux personnes affectées de rétablir au moins ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie. Les mesures prévues pour la réinstallation des maraîchers sont les suivantes :

- i) acquisition des parcelles et préparation du site de réinstallation,

- ii) aménagement du site de réinstallation,
- iii) indemnisation forfaitaire pour la perte temporaire de revenus,
- iv) organisation du déplacement des personnes affectées et appui logistique,
- v) assistance spécifique aux personnes vulnérables, et
- vi) actions complémentaires pour la pérennisation du processus de réinstallation.

Toutes les mesures de réinstallation des personnes affectées sont à la charge de la Direction du PAL. Les terres du site d'accueil seront acquises après identification et sélection de commun accord avec les représentants des maraîchers. Le PAL devra prendre en charge l'acquisition des terrains du site de réinstallation des personnes affectées, l'aide transitoire de développement et l'aide à la réinstallation (préparation du site d'accueil et aménagement des terres pour la reprise des activités agricoles) et engager le processus de réinstallation des personnes affectées avant le démarrage des travaux de construction du nouveau terminal.

8.2 Identification et sélection du site de réinstallation

Le site de réinstallation devra être identifié et sélectionné de commun accord avec les représentants des maraîchers de la zone du projet. Le PAL a laissé l'initiative d'identification du site de réinstallation aux représentants des maraîchers de la zone du projet. Le choix du site devra tenir compte des considérations suivantes :

- privilégier la durabilité de l'utilisation des terres et l'accessibilité aux services de base (eau potable, santé, école, électricité ...)
- les terres du site d'accueil devraient avoir un potentiel de production équivalent ou supérieur à celles exploitées par les maraîchers dans la zone du projet
- les nouvelles terres devraient être préparées et aménagées afin de permettre la reprise des activités et d'atteindre les niveaux de rendement des terres quittées.

Un premier site situé à environ 60 km de Lomé a été identifié par les maraîchers en 2009. Au cours des consultations, les représentants des maraîchers ont estimé que le site identifié n'est pas approprié pour leurs activités du fait de son éloignement par rapport à la capitale (lieu de grande consommation des produits maraîchers), de son accès difficile, des problèmes d'accès à l'eau et de commercialisation des produits.

Un second site, identifié par les représentants des maraîchers sur le littoral à l'est du port entre Lomé et Aného, n'a pas été retenu par la Direction du PAL car il est situé dans le domaine public et la même situation pourrait se reproduire. Il a été demandé aux représentants des maraîchers de privilégier des solutions durables et d'accorder une priorité maximale à l'identification et à la sélection d'un site de réinstallation afin d'éviter une longue rupture avant la reprise des activités agricoles.

Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'identification des terres appropriées par les représentants des maraîchers et du fait que le démarrage de travaux ne peut être indéfiniment retardé, il serait possible, si aucun site de réinstallation approprié n'est identifié et sélectionné par les maraîchers, d'envisager la libération des terres occupées à fin novembre 2010 en attendant le choix d'un site de réinstallation ou d'accepter le choix du site proposé par le PAL pour la réinstallation des PAP. Par

ailleurs, il conviendrait d'accorder aux personnes affectées qui le souhaitent une compensation en espèces pour la perte des biens et actifs perdus autres que la terre et une aide à la réinstallation leur permettant de rétablir au moins ou d'améliorer leurs moyens d'existence ou sources de revenus et leur niveau de vie.

Il convient de prévoir une date butoir (fin octobre 2010) au-delà de laquelle, si le site de réinstallation n'est pas identifié et sélectionné par les maraîchers, la Direction du PAL se verra dans l'obligation, compte tenu du préavis d'usage donné, de demander aux maraîchers de libérer les espaces de la zone du projet à fin novembre 2010 en attendant le choix d'un site de réinstallation approprié ou d'accepter le choix proposé par le PAL pour la réinstallation.

8.3 Accord de réinstallation

Dès l'approbation du plan d'action de réinstallation par la partie nationale (autorités de tutelle et représentants des personnes affectées) et la sélection du nouveau site de réinstallation d'un commun accord, la Direction Générale du PAL devra conclure avec les représentants des maraîchers un accord de réinstallation définissant les modalités d'accès et d'utilisation des parcelles mises à la disposition des personnes affectées à des fins exclusivement agricoles avec option d'acquisition des parcelles par les maraîchers déplacés et formellement organisés en groupements.

La Direction du PAL concèdera la jouissance des terres aux maraîchers sous forme de bail emphytéotique pour une durée à fixer avec un différé de 24 et une redevance annuelle déterminée sur la base du montant d'acquisition des terrains. Il est à noter que les maraîchers réinstallés pourront acheter les terrains mis à leur disposition avant le terme du bail.

8.4 Rétablissement des moyens d'existence

Les actions préconisées pour le rétablissement des moyens d'existence ou sources de revenus sont : i) l'acquisition et la préparation du nouveau site de réinstallation, ii) l'aménagement et la sécurisation du site (puits, bacs à eau, forages, infrastructures d'irrigation, intrants agricoles, magasins, clôture du site ...) et iii) une aide transitoire de développement pour la perte temporaire de sources de revenus.

L'acquisition, la préparation et l'aménagement des parcelles seront financés par la Direction du PAL après identification et sélection du site de réinstallation de commun accord avec les maraîchers.

Les maraîchers occupant la zone du projet subiront une perte temporaire de revenus en raison de la cessation de leurs activités agricoles. Le temps nécessaire pour leur réinstallation et la reprise de leurs activités sur le site d'accueil entraînera des pertes de revenus. Une aide transitoire de développement, à la discrétion de l'autorité du PAL compte tenu de l'inexistence de réglementation en la matière au Togo, pour la perte temporaire de revenus agricoles pourra être accordée aux maraîchers de la zone du projet éligibles qui souhaitent être réinstallés sur le nouveau site d'accueil. Cette aide transitoire de développement devrait permettre aux bénéficiaires éligibles de faire face à certaines charges avant la reprise effective des activités sur le site d'accueil.

8.5 Organisation du déplacement et appui logistique

Le processus de déplacement et réinstallation est basé sur un dispositif d'échanges réguliers et permanents favorisant l'implication des personnes affectées à toutes les étapes. La période de libération des espaces occupés et de déplacement sera fixée de commun accord avec les représentants des maraîchers affectés. Le PAL prendra en charge l'appui logistique pour le déplacement des maraîchers et des équipements et outils agricoles.

Toutes les personnes affectées seront informées au moins deux semaines à l'avance de la date et des dispositions prévues en vue de faciliter le transfert des personnes et des équipements et outils agricoles. Aucun déplacement ne devrait avoir lieu si le site de réinstallation n'est pas préparé, aménagé et prêt à accueillir les personnes affectées. Le Comité des maraîchers s'assurera que toutes les personnes affectées sont déplacées et bien réinstallées sur le site d'accueil. La gestion des terrains mis à disposition aux fins agricoles sera confiée à un comité de gestion formé à cet effet.

8.6 Assistance spécifique aux groupes et personnes vulnérables

Les personnes et groupes vulnérables comprennent en général des ménages dirigés par les femmes ou les enfants, des personnes âgées vivant seules, des handicapés physiques ou mentaux, des personnes atteintes de maladies graves ou incurables, des personnes appartenant à des minorités ethniques, culturelles ou religieuses, des personnes vivant dans un état de pauvreté absolue, des veuves et des orphelins.

L'assistance spécifique apportée aux personnes et groupes vulnérables peut prendre diverses formes selon les personnes concernées et leur degré de vulnérabilité : une consultation distincte et confidentielle ; un accès prioritaire au choix des parcelles et à toute forme d'assistance ; une assistance avant, pendant et après le déplacement ; une assistance médicale et un suivi régulier de l'état nutritionnel et sanitaire ...

Dans le cadre du présent plan de réinstallation, les personnes/groupes vulnérables seront identifiés au cours des enquêtes permettant l'établissement de la situation de référence du plan de réinstallation. De même, les mesures d'assistance spécifiques à leur apporter seront déterminées lors des consultations et en fonction des besoins et des demandes des personnes vulnérables concernées.

Des dispositions seront prises par la Direction du PAL pour le suivi et la poursuite de l'assistance après la réinstallation si nécessaire, ou le cas échéant l'identification des organisations gouvernementales ou non gouvernementales susceptibles de prendre le relais après l'achèvement des travaux de construction du terminal.

8.7 Actions complémentaires

Afin de garantir la pérennité du processus de réinstallation des personnes affectées, d'autres actions de développement pourraient être initiées par la suite, notamment : i) le renforcement des capacités des personnes affectées, ii) l'appui aux organisations des producteurs maraîchers, iii) l'alphabétisation fonctionnelle, iv) la formation en gestion, comptabilité et d'autres modules identifiés et v) la mise en place d'un fonds

autogéré pour le financement des activités génératrices de revenus. Ces actions ne pourraient être initiées que si la demande motivée émane des personnes réinstallées et après étude de leur faisabilité.

IX. PROCEDURE DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Ce chapitre décrit les mécanismes de résolution de plaintes et conflits inhérents à tout processus de déplacement involontaire des personnes affectées. Certains litiges et conflits, pouvant naître suite à un manque d'information ou une méconnaissance des mesures de réinstallation prévues par le PAR, pourraient être résolus par des explications additionnelles lors des campagnes d'information et sensibilisation. Il est par conséquent nécessaire d'informer correctement les PAP sur tous les aspects du processus de relocalisation et la procédure de gestion des plaintes et conflits prévue par le PAR.

Un règlement en temps voulu des plaintes et conflits par le biais d'une procédure transparente et adaptée est un élément essentiel pour la réussite du processus de réinstallation des personnes affectées et le respect du calendrier du projet. Toutefois, il est à souligner que le règlement des plaintes et conflits ne pourrait retarder le processus de réinstallation des personnes affectées et entraîner des retards dans le démarrage des travaux. En cas d'échec des voies de recours à l'amiable ou par le dialogue et la négociation, les personnes affectées devront se conformer au calendrier de mise en œuvre du PAR, libérer les terres occupées et attendre les décisions des juridictions saisies.

9.1 Types de plaintes et conflits relatifs à la réinstallation

Plusieurs types de plaintes et de conflits peuvent se produire en cas de réinstallation des personnes affectées et des plaintes peuvent également être enregistrées quelle que soit l'ampleur du processus ; ce qui justifie la mise en place d'un mécanisme simple et adapté pour le traitement des plaintes recevables. Les problèmes pouvant apparaître vont porter sur des questions qui concernent notamment l'identification des personnes affectées par le projet, l'évaluation des biens perdus, la détermination des superficies des terres exploitées, l'emplacement des sites de réinstallation et les mesures de réinstallation.

9.2 Mécanismes proposés pour la résolution des litiges et conflits

Il s'agit de prévoir des mécanismes simples et adaptés d'arbitrage et de règlement des plaintes et des conflits relatifs au déplacement et réinstallation des personnes affectées. Ces mécanismes devront être appropriés, compréhensibles et accessibles de façon gratuite à toutes les personnes affectées. Ils devront permettre la résolution juste, transparente et en temps opportun des réclamations et prévoir des dispositions particulières pour recueillir les plaintes des femmes et des groupes vulnérables. Ils devront privilégier le règlement à l'amiable par le comité de coordination et de suivi du processus mis en place et composé de toutes les parties prenantes au processus de réinstallation avant tout recours à la justice en cas d'échec.

Certains litiges et conflits, qui peuvent naître suite à un manque d'information ou une méconnaissance des mesures de réinstallation prévues par le PAR, pourraient être résolus par des explications additionnelles lors des consultations avec les personnes affectées. Les personnes affectées par le projet devront être informées sur tous les aspects du processus de réinstallation et en particulier sur les principes et la procédure de traitement des plaintes et conflits prévus pendant les campagnes d'information et sensibilisation.

Le comité de coordination et de suivi du processus de réinstallation sera chargé de connaître les plaintes et réclamations des personnes affectées dans le cadre du présent PAR. Il aura pour mission :

- de recevoir les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation,
- d'évaluer leur recevabilité,
- d'analyser les faits, et
- de statuer en première instance.

9.2.1 Réception et enregistrement des plaintes

Toute personne affectée se sentant lésée par le processus de réinstallation pourra déposer une requête auprès du Comité de coordination et de suivi du processus par l'intermédiaire du Service Juridique du PAL (cf. Formulaire d'enregistrement des plaintes en annexe 03). La plainte datée et signée par la personne affectée par le projet sera enregistrée dans le registre des plaintes et conflits et transmise au comité de coordination et de suivi du processus pour étude. Tout plaignant qui ne sait pas écrire bénéficiera d'une aide pour écrire et signera le document avec le pouce. Des dispositions particulières seront prévues pour les femmes et personnes vulnérables afin de leur garantir l'égalité d'accès aux mécanismes de règlement des plaintes et conflits prévus par le PAR.

9.2.2 Traitement des plaintes et conflits

Les mécanismes proposés pour le traitement et règlement des plaintes qui peuvent naître en raison du déplacement et réinstallation des personnes affectées par le projet sont : i) le traitement et le règlement par le comité de coordination et de suivi, ii) le recours à l'administration locale (maire ou conseil municipal) et iii) le recours à la juridiction compétente.

Le règlement des plaintes des personnes affectées se fera suivant une chronologie d'étape dont le détail se présente comme suit :

- traitement des plaintes et des conflits par le comité mis en place et notification des décisions dans un délai de quinze jours en fournissant les explications nécessaires, exception faite des plaintes concernant l'évaluation des biens qui nécessitera le recours à des experts pour réévaluer les biens ; dans ce cas, notification sera faite à la personne affectée pour lui indiquer que sa plainte est en cours d'examen ;
- si le plaignant n'est pas satisfait de la décision ou ne reçoit pas de réponse dans un délai de 15 jours suivant le dépôt de plainte, il pourra saisir l'administration locale qui doit donner suite dans les 15 jours suivants ; la résolution de la plainte se fera par le dialogue et la négociation ;
- le recours à la justice est possible en cas d'échec si les plaintes et conflits ne sont pas réglés à l'amiable ou par le dialogue et la négociation. Il est à noter que cette voie est hasardeuse et peut se retourner contre le plaignant. Le recours devant les tribunaux peut entraîner des délais relativement longs et occasionner des frais importants à déboursés par le plaignant. Enfin, les tribunaux ne connaissent des litiges concernant les terres occupées de façon illégale.

X. RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES

La réussite du plan de réinstallation et le démarrage à temps des travaux d'extension du port dépendent en grande partie du dispositif organisationnel mis en place et de la définition des rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans le processus ainsi que de leurs capacités à mettre en œuvre les activités prévues. Ce chapitre traite du dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR, de la mise en place du comité de coordination et de suivi du processus de réinstallation, de l'organisation du dispositif de mise en œuvre, des rôles et responsabilités des principaux acteurs et de l'atelier de mise en œuvre du PAR.

10.1 Dispositif institutionnel de mise en œuvre

La mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) et du plan d'action de réinstallation relève de la responsabilité de la Direction Générale du PAL. Elle assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre à travers la Direction Technique (DT) qui sera chargée de la programmation, la coordination, le suivi et la supervision du processus de déplacement et réinstallation. La Direction du PAL assurera le financement et l'exécution de l'ensemble des activités concourant à la mise en œuvre efficace et efficiente de la réinstallation des personnes affectées. Pour y parvenir, le PAL fera appel à des acteurs qui interviendront directement dans la réalisation des mesures prévues par le PAR. Elle désignera un consultant neutre et indépendant qui servira d'interface entre les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR. La Direction du PAL conclura des accords de partenariat si nécessaire avec les acteurs intervenant dans la mise en œuvre.

Les principaux acteurs intervenant dans l'exécution et le suivi de la réinstallation sont la Direction générale du PAL, en qualité maître d'ouvrage et maître d'œuvre, le Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières, les représentants des personnes affectées, les entreprises de travaux et autres prestataires de services, et deux Consultants (économiste et sociologue).

10.2 Mise en place d'un comité de coordination et de suivi

Par décision en date du 14 juillet 2010, la Direction du PAL a mis en place un comité de travail sur le processus de réinstallation des maraîchers du site du projet LCT. Le comité de travail est composé des représentants du PAL (4), de la Direction de l'Environnement (1), de l'association des maraîchers (2), d'un consultant indépendant et de toute autre personne susceptible d'apporter sa contribution. Dans le cadre du présent PAR, il sera dénommé "Comité de coordination et de suivi (CCS) du processus de réinstallation".

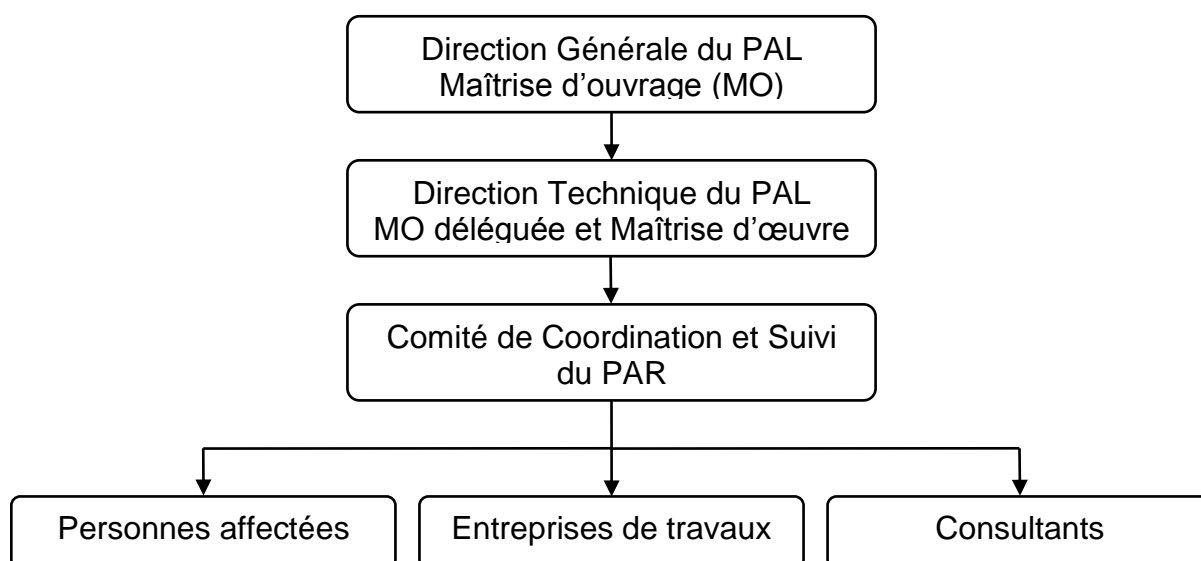
La principale mission du CCS est d'arrêter, avec l'Autorité Portuaire, un plan d'action cohérent et efficace devant permettre la réinstallation des maraîchers de la zone du projet sur d'autres sites en vue de la poursuite de leurs activités de manière durable. Le CCS est chargé de :

- coordonner, contrôler et suivre la mise en œuvre du PAR de façon conforme dans tous ses aspects techniques, sociaux et financiers,

- veiller au respect des dispositions légales nationales applicables et des exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire de personnes,
- amender si nécessaire le PAR,
- effectuer des visites de terrain pour le suivi de l'état d'avancement du processus de réinstallation des personnes affectées par le projet,
- traiter en première instance les plaintes et griefs liés au processus de réinstallation.

10.3 Organisation du dispositif de mise en œuvre

Le dispositif de mise en œuvre du plan de réinstallation est présenté ci-après.



10.4 Rôles et responsabilités des acteurs chargés de la réinstallation

Les activités et les responsabilités des acteurs intervenants sont présentées dans le tableau ci-après.

Activités	Responsabilités
Elaboration du projet de PAR	Consultants
Approbation du projet de PAR	PAL
Consultation avec les personnes affectées	Consultants
Enquête socio-économique de base	Consultant
Identification et sélection du site	PAL/Représentants des maraîchers
Confirmation du site de réinstallation	PAL/Représentants des maraîchers
Mise en place du CCS du PAR	PAL
Notification des mesures de réinstallation	PAL
Signature de l'accord de réinstallation	PAL/Représentants des maraîchers
Approbation et divulgation du PAR définitif	PAL/Représentants des maraîchers
Accords de partenariat	PAL/Intervenants dans la mise en œuvre
Mobilisation des fonds pour la réinstallation	PAL
Avis de libération des terres	PAL
Enregistrement et traitement des plaintes	PAL/CCS
Préparation du plan de situation et du site	PAL/Entreprise de travaux

Aménagement du site de réinstallation	PAL/Entreprise de travaux
Déplacement des personnes affectées	PAL/Représentants des maraîchers
Aide transitoire de développement	PAL
Assistance aux personnes vulnérables	PAL
Suivi des opérations de réinstallation	CCS
Supervision périodique du PAR	Consultants
Rapport de fin d'exécution du PAR	DT PAL
Evaluation externe et participative du PAR	Consultants

Le PAL, en sa qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre est chargé de :

- recruter les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR ;
- veiller à ce que les PAP soient consultées, informées et réinstallées ;
- s'assurer que les personnes vulnérables ont bénéficié d'une assistance spécifique ;
- prendre en charge les mesures de réinstallation et les frais de fonctionnement du comité mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du PAR ;
- superviser le suivi de la mise en œuvre du PAR ; et
- renseigner la SFI sur l'état d'avancement du processus de réinstallation.

La Direction Technique sera chargée de la mise en œuvre du PAR, d'informer les personnes affectées par le projet sur le processus de déplacement et réinstallation, d'aider le Comité des maraîchers de la zone du projet à s'approprier le PAR, et d'assister les personnes vulnérables. Elle produira des rapports périodiques sur l'état d'avancement du PAR qui seront transmis au PAL, à LCT et à la SFI.

Le MERF aura pour mission dans le cadre du présent PAR :

- d'approuver l'étude d'impact environnemental et social,
- de délivrer le certificat de conformité environnementale et sociale, et
- de veiller à la prise en compte et au respect des aspects environnementaux dans la mise en œuvre du PGES et du PAR.

Le Comité des maraîchers aura pour mission :

- d'identifier et sélectionner le site de réinstallation,
- de fournir des informations nécessaires à l'élaboration du PAR,
- de veiller à la mise en œuvre du PAR,
- d'assurer la transmission des informations et autres demandes des consultants aux personnes affectées et inversement,
- de mobiliser les personnes affectées sur les actions du PAR,
- de communiquer leurs observations au Comité de suivi du PAR,
- de collecter et répercuter les plaintes relatives à l'exécution du PAR,
- d'aider les personnes ne sachant pas écrire pour rédiger leur requête de plainte,
- de participer à la résolution positive de ces plaintes.

Les consultants auront pour missions :

- d'élaborer le PAR et d'apporter un appui pour sa mise en œuvre,
- de concilier les parties prenantes du PAR,
- de réaliser l'enquête socio-économique pour établir la situation de référence, et
- évaluer les effets et l'impact du processus de réinstallation sur les personnes affectées et la zone d'accueil.

Les entreprises locales seront chargées de la préparation du site de réinstallation et des travaux d'aménagement des terrains et de construction d'infrastructures.

10.5 Atelier de démarrage du plan de réinstallation

Afin de donner à tous les acteurs impliqués une bonne compréhension des enjeux et mécanismes de réinstallation et d'assurer à cette dernière de plus grandes chances de succès, un atelier de démarrage du plan d'action de réinstallation sera organisé à l'intention des autorités, du personnel des ministères de tutelle, des populations et des autres acteurs sur la question de la réinstallation telle que développée : objectifs, principes, modalités de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation avec un accent particulier sur l'éligibilité des personnes affectées, la nature des mesures de réinstallation prévues pour atténuer les impacts socio-économiques négatifs du projet et la procédure de traitement des plaintes et conflits.

XI. SUIVI ET EVALUATION

Le suivi et l'évaluation sont deux activités distinctes et essentielles pour toute action de réinstallation des personnes affectées par le projet. Les principaux objectifs sont i) le suivi de l'avancement et des difficultés/contraintes pouvant apparaître tout au long du processus de réinstallation et de la conformité de la mise en œuvre du plan de réinstallation avec les objectifs fixés, les dispositions légales nationales en vigueur et les exigences de la SFI en matière de déplacement involontaire et ii) l'évaluation des effets et impact de la réinstallation sur la situation socio-économique des personnes affectées par le projet et la zone d'accueil.

Conformément aux exigences de la SFI, il sera mis en place un mécanisme de suivi et d'évaluation du processus de déplacement et réinstallation des maraîchers de la zone du port pour permettre de suivre l'avancement et la mise en œuvre effective des actions telles que prévues par rapport au calendrier et au budget prévisionnels, de proposer des solutions appropriées aux difficultés et contraintes rencontrées, de prendre le cas échéant des mesures correctives tout au long de la réinstallation et d'évaluer le degré de satisfaction et l'impact des mesures de réinstallation mises en œuvre sur les personnes déplacées et leur zone d'accueil.

Les outils du suivi et évaluation du plan de réinstallation sont les visites de terrain, les réunions avec les intervenants et les organismes concernés, les rapports périodiques d'avancement, les consultations avec les personnes affectées et leurs représentants, les enquêtes socio-économiques de base d'un échantillon de personnes affectées au début et à l'achèvement du processus et des indicateurs de performance présentés ci-après qui seront utilisés.

11.1 Suivi des actions du PAR

L'objectif du suivi de la mise en œuvre du PAR est de s'assurer que les personnes affectées sont déplacées et relocalisées sur les nouveaux sites d'accueil à temps et sans impact négatif majeur, de veiller au respect des dispositions légales applicables et à la mise en œuvre du processus de relocalisation conforme au PAR validé, de donner aux autorités concernées des informations fiables sur la mise en œuvre du processus et d'identifier les réussites et les problèmes dès que possible de manière à apporter à temps des ajustements nécessaires dans le dispositif de mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés.

Le suivi interne traitera essentiellement les aspects suivants :

- identification et sélection de site de réinstallation,
- préparation et aménagement des terrains du site de réinstallation,
- déplacement et réinstallation des personnes affectées par le projet,
- mesures d'aide à la réinstallation prévues et mises en œuvre pour le rétablissement ou l'amélioration des moyens d'existence des personnes affectées,
- situation socio-économique des personnes déplacées et réinstallées,
- assistance spécifique aux personnes et groupes vulnérables,
- traitement des plantes et conflits liés au processus de réinstallation.

11.2 Définition des indicateurs de performance

A titre indicatif et non limitatif, les indicateurs objectivement vérifiables qualitatifs et quantitatifs ci-après seront utilisés pour mesurer les performances de mise en œuvre du plan d'action de réinstallation.

Niveau d'information et sensibilisation des personnes affectées

Niveau de consultation et de participation des personnes affectées

Niveau de performance pour l'identification et la sélection du site de réinstallation

Niveau de performance pour la préparation et l'aménagement des terrains du site

Niveau de performance du processus de déplacement et réinstallation des PAP

Niveau de performance pour la mise en œuvre des mesures de réinstallation

Nombre de personnes affectées par le projet d'extension du port

Nombre de personnes affectées déplacées/réinstallées

Nombre de personnes vulnérables recensées

Nombre de personnes vulnérables déplacées/réinstallées

Montant de l'aide transitoire de développement accordée

Nombre de personnes vulnérables ayant bénéficié d'une assistance particulière

Nombre de plaintes enregistrées/traitées avant le déplacement

Nombre de plaintes enregistrées/traitées après le déplacement

Nombre de requêtes satisfaites avant le déplacement

Nombre de requêtes satisfaites après le déplacement

Superficie des terres acquises par la Direction du PAL

Superficie du site de réinstallation

Structures des activités des personnes déplacées après la réinstallation

Revenus moyens des personnes affectées avant et après la réinstallation

Structure des dépenses des personnes affectées

Nombre de personnes déplacées ayant accès aux services sociaux de base

Niveau des rendements et productions agricoles

Niveau de satisfaction des personnes affectées sur le processus de réinstallation

D'autres indicateurs pertinents pourront être identifiés et intégrés à la liste ci-dessus en fonction de la situation particulière de la zone et des conditions de réinstallation.

11.3 Evaluation finale du processus de réinstallation

Une évaluation des effets et impact du PAR sur les personnes affectées par le projet et la zone d'accueil sera réalisée après l'achèvement des opérations de réinstallation par le Consultant indépendant. Il s'agira de vérifier la conformité de la mise en œuvre

du processus avec les objectifs fixés par le PAR validé, les dispositions législatives et réglementaires nationales et les exigences de la SFI en matière de déplacement involontaire de personnes. Les aspects à évaluer sont les suivants :

- Adéquation/conformité de la mise en œuvre avec les objectifs fixés, les dispositions législatives et réglementaires togolaises et les exigences de la politique de la SFI en matière de déplacement involontaire de personnes affectées par le projet ;
- Efficacité des mesures de réinstallation prévues par le PAR ;
- Adéquation des mesures de réinstallation proposées par rapport aux impacts socio-économiques négatifs du projet d'extension du port ;
- Pertinence des actions correctives prises et modifications apportées le cas échéant aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation ;
- Impact du plan d'action de réinstallation sur les revenus, les moyens d'existence et le niveau de vie des personnes déplacées au regard des exigences de la politique de SFI sur le rétablissement ou au minimum l'amélioration des moyens d'existence ou sources de revenus.

L'évaluation utilisera les rapports périodiques de suivi des actions du PAR, le rapport d'achèvement du processus de réinstallation, les enquêtes socio-économiques pour établir la situation de fin d'exécution et les informations et données collectées sur le terrain lors des consultations avec les personnes affectées. L'évaluation des effets et impact du PAR sera effectuée par rapport à la situation de référence établie avant la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAP et aux indicateurs quantitatifs objectivement vérifiables définis pour le suivi de la réinstallation qui seront complétés par d'autres indicateurs qualitatifs permettant d'évaluer le degré de satisfaction des personnes affectées et le niveau d'adéquation des mesures de réinstallation prévues pour le rétablissement ou l'amélioration de leurs moyens d'existence.

XII. CALENDRIER D'EXECUTION

Un calendrier détaillé de mise en œuvre est élaboré pour toutes les activités liées au processus de réinstallation des PAP (phase préparatoire, mise en œuvre du plan de réinstallation, suivi et évaluation des effets et impact de la réinstallation). Le CCS mis en place rendra compte régulièrement aux autorités portuaires sur l'avancement de la mise en œuvre de la réinstallation.

Dès approbation du plan d'action de réinstallation par la partie nationale (Direction du PAL et représentants des maraîchers) et réception de l'avis de non objection de la SFI, le Directeur Technique du PAL prendra toutes les dispositions nécessaires pour la tenue de l'atelier de lancement du PAR et la mise en œuvre effective du processus de réinstallation. Les maraîchers de la zone du projet devront libérer les espaces occupés avant le démarrage des travaux (décapage du terrain).

Le processus de réinstallation comporte trois phases : i) les activités préparatoires, ii) la mise en œuvre du plan de réinstallation et iii) le suivi et évaluation. Les principales activités liées au processus de déplacement et réinstallation des personnes affectées sont les suivantes :

Elaboration et approbation du PAR

- Séances de travail avec la Direction du PAL et les Ministères concernés
- Consultations et entretiens avec les personnes affectées
- Recensement des personnes affectées et des biens et autres actifs perdus
- Elaboration du PAR
- Soumission et approbation du PAR
- Avis de non objection de la SFI
- Diffusion du PAR

Mise en œuvre du PAR

- Atelier de mise en œuvre du PAR
- Mise en place du comité de travail sur le processus de réinstallation
- Consultations avec les personnes affectées
- Campagnes d'information et de sensibilisation
- Enquêtes socio-économiques de base pour établir la situation de référence
- Identification et sélection du site de réinstallation
- Accord de réinstallation PAL et Représentants des maraîchers
- Sélection d'une entreprise de travaux
- Préparation et aménagement des terres du site de réinstallation
- Déplacement et réinstallation des personnes affectées sur le site d'accueil
- Indemnisation forfaitaire pour la perte temporaire de revenus
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables

- Libération des espaces occupés par les PAP
- Actions complémentaires de développement

Suivi et évaluation du PAR

- Suivi régulier de la mise en œuvre du PAR
- Enquêtes socio-économiques de base pour établir la situation de fin d'exécution
- Evaluation des effets et impact sur les personnes déplacées et la zone d'accueil

La mise en œuvre du plan d'action de réinstallation pour les maraîchers de la zone du projet est prévue pour une période de cinq (05) mois (août à décembre 2010). Le calendrier d'exécution du plan de réinstallation est présenté en annexe 04.

XIII. BUDGET ET FINANCEMENT

Ce chapitre présente les coûts de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation pour les personnes affectées par le projet. Les coûts estimés comprennent les coûts administratifs (prestations des intervenants et frais de fonctionnement du comité de coordination et de suivi), les coûts des mesures de réinstallation prévues par le PAR (identification du site de réinstallation ; acquisition, préparation et aménagement des terrains du site de réinstallation ; compensation en espèces pour la perte des actifs et biens autres que la terre ; aide transitoire pour la perte temporaire de sources de revenus ; appui logistique pour le déplacement des personnes et outils agricoles), les actions complémentaires de développement, les coûts liés à l'évaluation des effets et de l'impact du PAR sur les personnes affectées et la zone d'accueil, et les imprévus.